

REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 5bis
7 AVRIL 2020

ISSN 0753-3756

REPUBLIQUE FRANCAISE

Recueil des actes administratifs

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA
HAUTE-GARONNE**

N° 5bis

7 Avril 2020



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 27/02/2020

N°: 271623

Objet : Convention de délégation de la compétence d'octroi des aides en matière d'immobilier d'entreprise par la communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-3, et L.4251-17, R.1511-4 à R.1511-23-7 ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional Occitanie n° CP/2017-DEC/09.18 du 15 décembre 2017 adoptant les règles d'intervention Immobilier d'entreprises ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 Janvier 2019 approuvant le principe d'une délégation par les EPCI au Département de leur compétence d'octroi des aides aux projets immobiliers d'entreprises ;

Vu la délibération n°141119D486-DE du 14 novembre 2019 modifié par certificat administratif n° 141119D486CA de la communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises définissant le régime d'aides applicable sur son territoire en matière d'aide à l'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article unique : d'approuver la convention de délégation de la compétence d'octroi des aides en matière d'immobilier d'entreprise entre la communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises et le département de la Haute-Garonne et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

Signé

Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil Départemental

et par délégation,

le Directeur Général des Services

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 18/03/2020 - n° AR 031-223100017-20200227-Imc100000272553-DE

**CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE
D'OCTROI DES AIDES EN MATIERE D'IMMOBILIER D'ENTREPRISE
PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « PYRENEES HAUT GARONNAISES »
AU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE**

Entre les soussignés :

- **La Communauté de Communes « Pyrénées Haut Garonnaises »**, domiciliée 17, Avenue de Luchon à Gourdan-Polignan représentée par son Président, Alain CASTEL autorisé à signer la présente convention par la délibération n°141119D486-DE du 14 novembre 2019 modifié par certificat administratif n° 141119D486CA.

Ci-après dénommée « L'EPCI »

ET

Le Département de la Haute-Garonne, domicilié 1 boulevard de la Marquette, 31000 TOULOUSE, représenté par le Président du Conseil départemental M. Georges MERIC, autorisé à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du 27 février 2020

Ci-après dénommé « le Département »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-3, et L.4251-17, R.1511-4 à R.1511-23-7 ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional Occitanie n° CP/2017-DEC/09.18 en date du 15 décembre 2017 adoptant les règles d'intervention Immobilier d'entreprises,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 Janvier 2019 approuvant le principe d'une délégation par les EPCI au Département de leur compétence d'octroi des aides aux projets immobiliers d'entreprises,

Vu la délibération du n° 141119D486-DE du 14 novembre 2019. modifiée par certificat administratif n° 141119D486CA de la communauté de communes « Pyrénées Haut Garonnaises », définissant le régime d'aides applicable sur son territoire en matière d'aide à l'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

PREAMBULE

La communauté de communes « Pyrénées Haut Garonnaises », propose de déléguer au Département de la Haute-Garonne, conformément à l'article L 1511-3 du CGCT et à sa délibération n° 141119D486-DE du 14 novembre 2019, une partie de sa compétence d'octroi concernant les aides à l'immobilier mentionnées à la présente convention.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'EPCI délègue au Département la partie de sa compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise relative à l'octroi de subventions directes.

Le règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise adopté par l'EPCI est annexé à la présente convention. Il est appliqué en son nom et pour son compte, par le Département dans les limites de la présente délégation.

Le Département participe à l'aide octroyée par l'EPCI dans la limite du montant de son budget.

Article 2. Prérogatives de l'EPCI

L'EPCI reste compétent pour définir les régimes d'aides et les aides à l'immobilier d'entreprise sur son territoire.

Il définit notamment dans ce cadre les conditions que doivent satisfaire les entreprises souhaitant s'installer ou se développer sur son territoire pour bénéficier des aides attribuées dans le cadre de la présente convention.

Il avise le Département de toute évolution apportée aux dispositifs d'aides qu'il lui a confiés. Ces évolutions seront formalisées par la signature d'un avenant, qui définira ses conditions de mise en œuvre dans le temps.

L'EPCI est seul compétent pour décider de l'octroi éventuel d'une aide à l'immobilier d'entreprises dérogeant aux critères du règlement d'aide qu'il a adopté. Cette aide n'est pas incluse dans le champ de la présente convention, mais le Département se réserve la possibilité d'intervenir, au cas par cas, et sous réserve d'une approbation par la commission permanente.

- L'EPCI pré-instruit les dossiers de demande d'aide :
 - Assure le premier contact auprès du porteur de projet,
 - Renseigne la fiche de contact, demande les documents nécessaires pour apprécier la situation et l'éligibilité de l'entreprise.

Si à l'issue de la pré-instruction le demandeur s'avère inéligible, l'EPCI l'en informe, ainsi que le Département.

- L'EPCI organise et pilote un comité technique mixte où les différents partenaires techniques et le Département sont conviés pour pré-instruction de la demande d'aide et, le cas échéant, examen des sanctions en cas de non-respect par un bénéficiaire de l'aide de ses obligations.
- L'EPCI communique au Département, via la plateforme Haute-Garonne Subvention, l'ensemble des pièces nécessaires pour l'instruction du dossier de demande d'aide, pour le versement de l'aide et les informations transmises par le bénéficiaire dans le cadre de ses obligations.
- L'EPCI signe, aux côtés du Département, les conventions tripartites relatives à l'octroi de l'aide, approuvées par le Département.

- L'EPCI envoie la notification cosignée de la décision d'octroi de l'aide au bénéficiaire et en adresse une copie au Département.

Article 3. Obligations du Département

Le Département est chargé par l'EPCI :

- D'instruire les demandes d'aides formulées par les demandeurs dans la limite des crédits de l'EPCI ;
- De participer à hauteur de 49% du montant de l'aide fixé par le règlement d'aide de l'EPCI, dans la limite de son budget annuel voté pour ce régime d'aides ;
- D'assurer la légalité des aides, et notamment le respect des plafonds maximum autorisés ;
- D'attribuer ou de refuser les aides par délibération ;
- De rédiger et d'approuver par délibération la convention tripartite relative à l'octroi de l'aide et les rapports d'aide à l'avis du comité technique mixte
- De faire signer la convention tripartite et de la notifier à l'EPCI et à l'entreprise ;
- De rédiger les courriers de notification cosignés par les deux collectivités qui seront envoyés par l'EPCI
- De verser la part départementale de l'aide aux bénéficiaires ;
- De gérer les contentieux nés de l'exercice de la présente convention ;
- De procéder à la récupération de l'aide en cas de manquements du bénéficiaire et selon les modalités prévues par la convention tripartite et d'en reverser 51% à l'EPCI.

Le Département s'engage à étudier toutes les demandes qui lui seront transmises par l'EPCI et qui rentrent dans le champ d'application de la présente délégation.

Le Département s'engage à mettre en œuvre la délégation qui lui est consentie conformément au règlement d'aide adopté par l'EPCI et figurant en annexe.

Un bilan relatif à l'exercice de la délégation accordée sera présenté annuellement par le Département à l'EPCI.

Article 4. Cadre de la délégation

4.1 – Cadre financier

Les dossiers de demande d'aide seront instruits par le Département dans le cadre de l'enveloppe financière votée annuellement, respectivement par l'EPCI et par le Département.

Nature de l'aide	Part à la charge de l'EPCI	Part à la charge du Département
Subvention	51%	49%

Le versement de l'aide au bénéficiaire est effectué selon les modalités prévues par le Règlement d'aide de l'EPCI par chaque collectivité.
Chaque collectivité est responsable de ses propres engagements.

4.2 – Les moyens de fonctionnement

Le Département et l'EPCI s'engagent à mettre en œuvre les moyens humains nécessaires au bon déroulement de la présente délégation.

Article 5. Objectifs et indicateurs de suivi

Le Département s'engage à atteindre les objectifs suivants :

- Organiser un rendez-vous commun avec l'EPCI pour tout demandeur répondant aux critères d'éligibilité du règlement ;
- Faciliter le montage des dossiers des demandeurs en lien avec la Région ;
- Informer régulièrement l'EPCI de l'avancée du dossier.

Les indicateurs de suivi porteront sur le nombre de contacts avec les entreprises, le nombre de dossiers accompagnés et des aides financières octroyées.

Article 6. Suivi de la délégation

Un bilan relatif à l'exercice de la délégation accordée sera présenté annuellement par le Département à l'EPCI, par indicateurs mentionnés à l'article 5.

Le bilan comprendra une analyse quantitative des aides octroyées par le Département au nom et pour le compte de l'EPCI.

Il pourra également comprendre une analyse qualitative au regard de l'impact des aides accordées.

Ce bilan sera présenté dans le cadre d'un comité de suivi de la politique d'aide à l'immobilier d'entreprise.

Au titre de l'article L.1511-1 du Code général des collectivités territoriales, afin que la Région puisse établir son rapport annuel relatif aux aides et régimes d'aides, le Département lui transmettra, avant le 30 mars de chaque année, toutes les informations relatives aux aides à l'immobilier d'entreprise octroyées dans le cadre de la présente convention au cours de l'année civile précédente.

Article 7. Communication

Les parties s'engagent à préciser, dans le cadre de leur communication que les projets financés font l'objet d'une participation financière du Département à l'aide attribuée par l'EPCI.

Article 8. Durée de la convention

La présente convention prendra effet dès qu'elle aura revêtu son caractère exécutoire, pour une durée de 2 ans.

A l'échéance, les dispositions de la présente convention perdureront à titre transitoire, jusqu'à la clôture des dossiers d'aides en cours. Les nouvelles demandes seront prises en charge par l'EPCI.

Elle pourra être renouvelée expressément pour une durée de 2 ans par avenant dans un délai de 2 mois avant la date d'échéance.

Article 9. Résiliation

Chacune des parties pourra décider unilatéralement de mettre fin à la présente convention, par décision adoptée par son assemblée délibérante. Dans ce cas, la décision sera notifiée dans les plus brefs délais au cocontractant, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation ne pourra intervenir qu'après un préavis de 1 mois à compter de sa notification.

En cas de résiliation, les dispositions de la présente convention perdureront à titre transitoire, jusqu'à la clôture des dossiers d'aides attribuées en cours. Les nouvelles demandes seront prises en charge par l'EPCI.

Article 10. Modification

La convention pourra être modifiée sur demande de l'une ou l'autre des parties et le cas échéant prolongée par avenant, approuvé selon les mêmes modalités que la présente convention.

Fait à

Le

**Pour la Communauté de Communes
« Pyrénées Haut Garonnaises**
Monsieur Alain CASTEL
Président

**Pour le Conseil départemental de
la Haute-Garonne**
Monsieur Georges MERIC
Président

ANNEXE : Règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 27/02/2020

N°: 271650

Objet : Déclaration de Projet sur l'intérêt général de l'opération "RD 79 - Suppression du passage à niveau n° 196 et déviation de la RD 79, commune d'ESCALQUENS"

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission Permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

Vu la circulaire du 21 octobre 1971 relative à la suppression des passages à niveau ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2016 décidant la réalisation des études d'avant-projet pour la suppression du passage à niveau n°196, commune d'ESCALQUENS ;

Vu les délibérations des 22 juin 2017 et 1^{er} février 2018 par lesquels la Commission permanente du Conseil départemental a défini les modalités de concertation du public puis a pris acte du bilan de cette concertation réalisée le 9 novembre 2017 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 8 novembre 2018 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à effectuer les démarches utiles à la mise en œuvre des procédures préalables à la réalisation de l'opération « RD 79 - Suppression du passage à niveau n°196 et déviation de la RD 79, commune d'ESCALQUENS » ;

Vu la décision E19000083/31 du 7 mai 2019 par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de TOULOUSE a désigné le Commissaire-enquêteur, Monsieur MARCHIONI Jean-Paul, chargé de conduire l'enquête préalable ;

Vu l'avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable du 31 juillet 2019, sollicité par Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, sur l'étude d'impact ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2019 pour ouverture d'une enquête publique unique préalable portant sur :

- la Déclaration d'Utilité Publique du Projet,
- la détermination des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération,
- la décision de suppression du passage à niveau n°196;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 octobre au 15 novembre 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur en date du 25 décembre 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur l'intérêt général de l'opération « RD 79- Suppression du passage à niveau n°196 et déviation de la RD 79, commune d'ESCALQUENS » ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'adopter la Déclaration de Projet sur l'intérêt général de l'opération "RD 79 - Suppression du passage à niveau n°196 et déviation de la RD 79, commune d'ESCALQUENS", annexée à la présente décision.

Article 2 : de déclarer l'intérêt général du projet d'aménagement de la suppression du passage à niveau n°196 et de déviation de la RD 79.

Article 3 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Préfet de la Région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne en vue de l'intervention de la Déclaration d'Utilité Publique.

Article 4 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les actes à intervenir.

Signé

Christian SANS

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-Président chargé des Routes, des
Infrastructures et Réseaux

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 06/03/2020 - n° AR 031-223100017-20200227-lmc100000272162-DE



Direction des Routes

DECLARATION DE PROJET

Sur l'intérêt général du projet de suppression du passage à niveau n° 196 sur la commune d'ESCALQUENS préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

Déclaration d'utilité publique de l'opération
Détermination des parcelles à déclarer cessibles
Suppression du Passage à Niveau n° 196

Exposé :

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, le Conseil Départemental a sollicité, auprès de Monsieur le Préfet, la mise en œuvre d'une enquête publique unique réglementaire comprenant trois objets :

- La déclaration d'Utilité Publique du Projet
- La détermination des parcelles nécessaires à la réalisation de l'Opération,
- La décision de suppression du passage à niveau n°196

L'enquête publique, prescrite par arrêté du 14 août 2019 de Monsieur le Préfet de la Région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, s'est déroulée pendant 33 jours entiers et consécutifs du 14 octobre au 15 novembre 2019.

À la suite de cette enquête, la Commission d'enquête a émis un avis favorable sur l'utilité publique du projet, assorti d'une recommandation.

Ainsi, après enquête et remise des conclusions rendues par la Commission d'enquête, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a, par courrier du 9 janvier 2020, sollicité le Président du Conseil Départemental afin qu'il se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération dans les conditions prévues à l'article L126-1 du Code de l'Environnement.

La déclaration de Projet reprend les éléments essentiels figurant dans le dossier soumis à l'enquête publique, auquel elle ne saurait se substituer. Les copies du rapport d'enquête et des conclusions du Commissaire Enquêteur sont tenues à disposition du public au siège du Conseil Départemental, pendant un an.

Elle se décompose de la manière suivante :

- I. Rappel du projet
- II. Les modalités de l'enquête publique unique
- III. La fréquentation du public et les observations relevées pendant l'enquête :
- IV. Les réponses motivées du maître d'ouvrage et de la collectivité au rapport et aux conclusions de la commission d'enquête
- V. L'étude d'impact et l'avis de l'Autorité Environnementale
- VI. Les modifications apportées au projet
- VII. La déclaration de projet

I. Rappel du projet

Le passage à niveau n°196, situé sur la commune d'Escalquens et à proximité de la gare, est classé dans les passages à niveau préoccupants, dont la suppression est considérée prioritaire. Il est inscrit au programme de sécurisation nationale de SNCF Réseau.

La RD 79 qui traverse la ligne assure la jonction entre la RD 916 vers Toulouse au trafic très important et la RD 16 qui dessert les communes environnantes.

Le projet de déviation de la RD 79 et de suppression du passage à niveau n° 196 permettra de supprimer les risques de collision trains-véhicules, de fluidifier le trafic et de le sécuriser, notamment par la création d'itinéraire doux piétons/cycles insuffisant dans le secteur. L'objectif principal de l'opération consiste à supprimer le PN 196 par une dénivellation du croisement des deux infrastructures. Cette dénivellation n'étant pas possible sur place, l'opération consiste en la création d'une voie nouvelle. Par ailleurs, de par sa situation en limite de la zone agglomérée d'Escalquens, des objectifs secondaires sont à prendre en considération :

- Accès à la gare ferroviaire ;
- Accès au site de « Gaches Chimie » ;
- Circulation des modes doux.

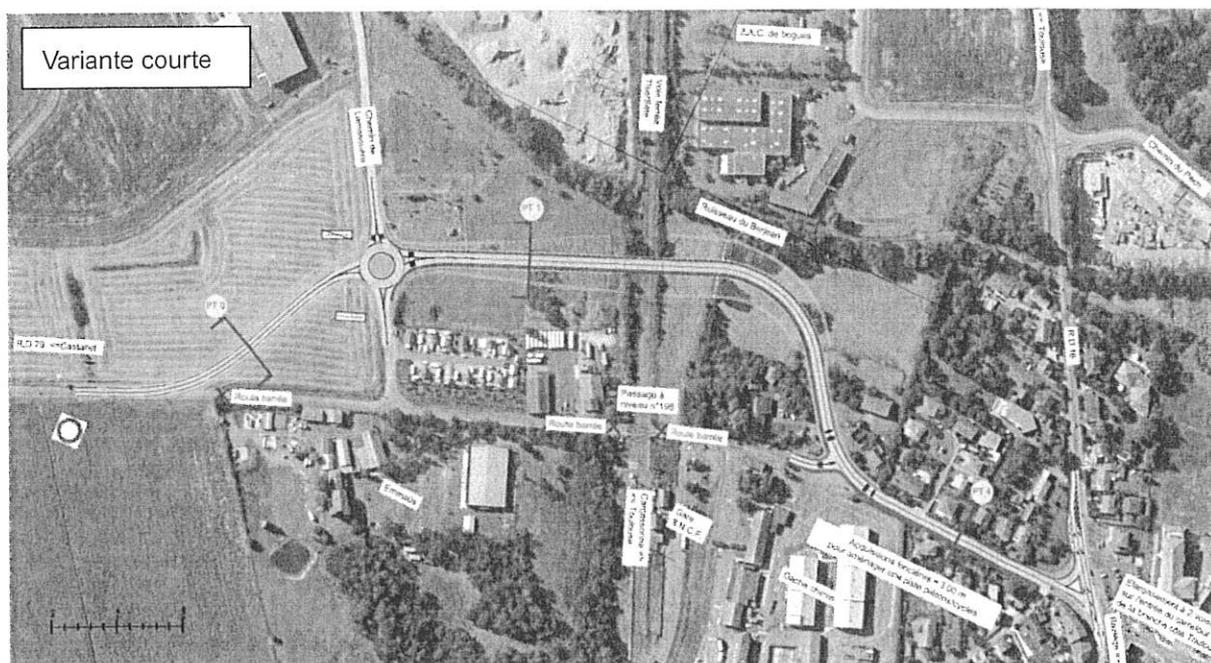
PRÉSENTATION DU PROJET

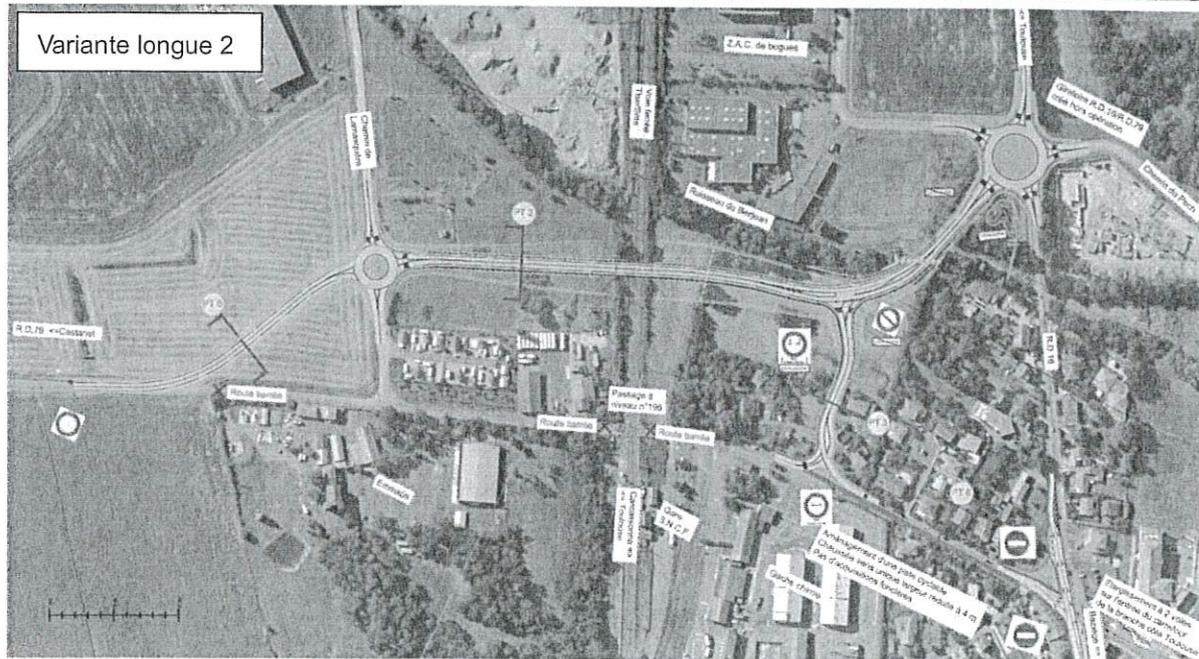
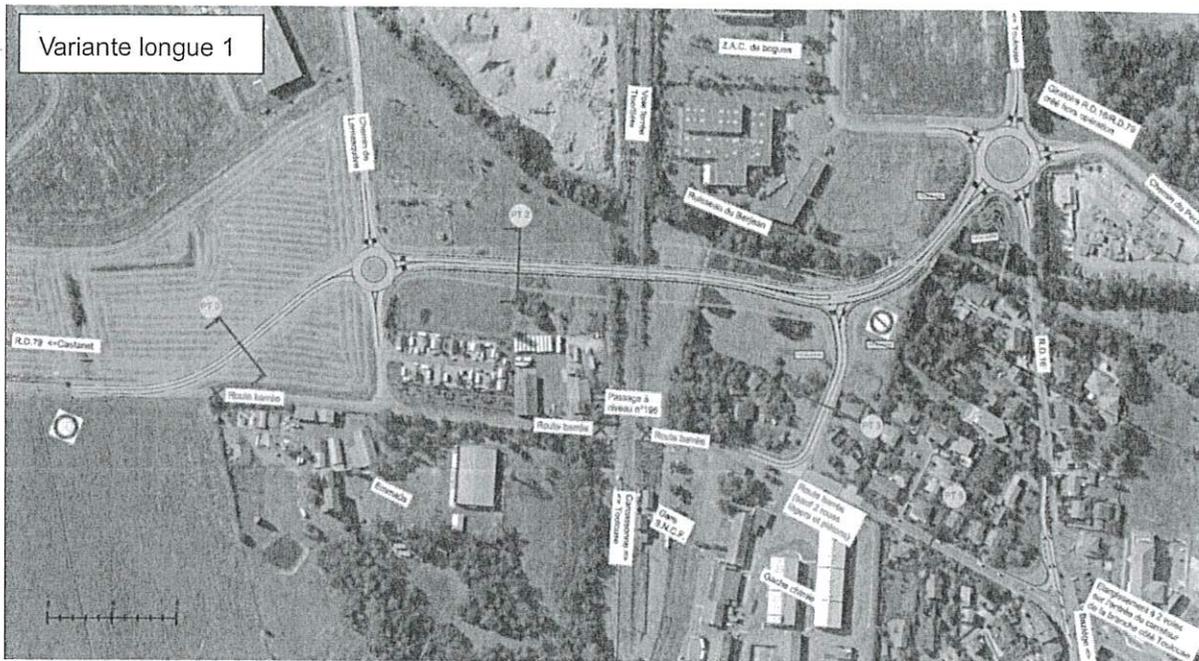
1. Aménagement retenu :

Trois variantes ont été étudiées, qui ont en commun leur tracé à l'ouest de la voie ferrée.

On distingue à l'est de la voie ferrée :

- Une variante courte, pour laquelle la voie nouvelle se reconnecte sur l'avenue de la gare ;
- Des variantes longues pour lesquelles la voie nouvelle traverse le ruisseau du Berjean et se connecte à la RD16 au futur giratoire du collège (hors projet) :
 - o Variante longue 1 : une voie secondaire permet la desserte de la gare et de Gaches Chimie, avec la mise en impasse de l'avenue de la gare ;
 - o Variante longue 2 : une voie secondaire permet de se connecter à l'avenue de la gare qui sera mise en sens unique, permettant la mise en place de circulations douces.





C'est la variante longue 2 qui a été retenue. En effet, elle apparaît comme la seule variante qui permet un fonctionnement satisfaisant du quartier (trafic) et qui évite les nuisances acoustiques fortes pour les riverains. Ce n'est toutefois pas la variante de moindre impact environnemental car elle traverse le ruisseau du Berjean, qui reste l'un des principaux enjeux de biodiversité relevés sur la zone d'étude, bien qu'à relativiser du fait d'un état localement dégradé et d'un intérêt écologique assez faible.

Le projet retenu reprend les caractéristiques de la variante longue 2 avec une voie piétons/cycles. La modification principale réside dans la construction d'un giratoire au croisement de la voie nouvelle RD 79 et de la voie desservant le secteur de la gare.

Le nouveau tracé permet :

- d'éviter une mare à fort enjeu écologique,
- de limiter la largeur de l'ouvrage d'art permettant le franchissement du ruisseau du Berjean,
- de conserver un arbre remarquable au Nord du franchissement du ruisseau.

• **Incidences du projet et mesures associées :**

a) Eaux souterraines et superficielles :

En phase de chantier, un risque de pollution accidentelle de la nappe souterraine ou des eaux superficielles n'est pas à exclure.

C'est pourquoi des mesures d'évitement ou de limitation de pollution sont envisagées telles que :

- formation du personnel aux risques de pollution et enjeux environnementaux
- aires de stockage équipées de dispositifs étanches et/ou de confinement,
- engins stationnés en dehors du lit du ruisseau,
- ravitaillement et entretien du matériel en dehors du chantier sur un lieu dédié,
- excavation et stockage des éventuelles terres souillées suivi de leur traitement, récupération et traitement des eaux issues des centrales à béton, etc.
- travaux sur le cours d'eau réalisées en période d'étiage, batardeaux, dispositifs de récupération des matières en aval des travaux, etc.

Pour ce qui concerne l'ouvrage de franchissement du ruisseau du Berjean, il est prévu de positionner le fond de l'ouvrage à 40 cm sous le substrat et de construire un gabarit suffisant pour le transit de la crue centennale.

b) Milieu naturel :

- Impact permanent du projet sur le ruisseau du Berjean, à savoir:
 - 30 mètres du ruisseau, composante de la trame verte et bleue du SRCE désignée comme corridor linéaire à préserver,
 - destruction de la ripisylve du ruisseau sur 30 mètres également à hauteur de l'ouvrage, etc.
- Mesures adoptées pour éviter, réduire et compenser les impacts :
 - relatives aux impacts permanents : protection de la mare, évitement du chêne remarquable, création de passages amphibiens et de haies-corridors, barrières de protection, etc.
 - relatives aux impacts en phase de chantier : filets de protection, programmation d'un calendrier des travaux adapté, etc.
 - plantations en bordure du ruisseau sur 300m, hors zone des travaux.

II. Les modalités de l'enquête publique unique

1. Le lancement de l'enquête

En date du 14 août 2019, Monsieur le Préfet prenait l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique unique, suite au courrier de sollicitation présenté par le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne dans le cadre de la présente opération.

2. Le déroulement de l'enquête

- Période de l'enquête publique :

L'enquête s'est déroulée pendant 33 jours entiers et consécutifs du 14 octobre au 15 novembre 2019 sous la conduite d'un commissaire enquêteur, M. Marchioni, désigné par le Président du Tribunal Administratif.

- Lieux de consultation :

Le dossier d'enquête unique a été déposé sur support papier pendant toute la durée de l'enquête,

dans les administrations suivantes :

- Mairie d'Escalquens ;

Une version dématérialisée a été mise à disposition du public à la mairie d'Escalquens depuis un poste informatique en libre accès.

Ce dossier a été également consultable sur les sites internet de la Préfecture et du Conseil Départemental.

- Modalités d'affichage et de communication :

Cette enquête a fait l'objet d'un affichage réglementaire (A2 sur fond jaune), selon les délais fixés par l'arrêté du 14 août 2019, soit 15 jours avant le début de l'enquête et pendant sa durée.

Cet affichage (sur 34 panneaux municipaux et 18 panneaux aux abords du Projet) a été posé par les services de la Mairie (certificat d'affichage du 1^{er} octobre 2019 signé de M. le Maire) et du Conseil Départemental et constaté par huissier les 26/09, 14/10, 4/11 et 18/11/2019.

L'avis d'enquête publique a fait l'objet de 2 insertions réglementaires dans la presse locale (annonces locales) :

- La Dépêche ; 26/09 et 15/10
- Le Journal Toulousain ; hebdomadaires du 26/09 au 2/10 et du 17 au 24/10/2019.

S'agissant de l'enquête parcellaire conduite en vue d'acquérir les terrains nécessaires à l'opération, le Conseil Départemental, l'expropriant, a notifié individuellement aux propriétaires et usufruitiers présumés intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avis d'ouverture de l'enquête parcellaire et le dépôt du dossier aux lieux d'enquête avec la référence des parcelles cadastrales concernées pour chaque propriétaire et l'emprise devant être acquise.

- Les permanences de la commission d'enquête :

Le commissaire enquêteur précité a tenu les permanences suivantes :

- Lundi 14 octobre 2019 de 9h00 à 12h00 à la mairie d'Escalquens ;
- Jeudi 24 octobre 2019 de 14h00 à 17h00 à la mairie d'Escalquens
- Mercredi 6 novembre 2019 de 9h00 à 12h00 à la mairie d'Escalquens
- Vendredi 15 novembre 2019 de 14h00 à 17h00 à la mairie d'Escalquens

III. La fréquentation du public et les observations relevées pendant l'enquête :

Les observations du public pouvaient être déposées sur les registres papier ou sur le registre dématérialisé.

Pendant la durée de l'enquête, aucune observation écrite n'a été portée sur le registre d'enquête. Le public a déposé dix lettres ou observations sur le registre et 32 contributions ont été postées sur le site Internet du conseil départemental.

Ces dernières concernent essentiellement les points suivants :

- Quelques riverains de l'avenue de la Gare (côté Est du passage à niveau) voudraient pouvoir emprunter cet axe à contre sens pour rejoindre la RD 79. Ces mêmes personnes demandent également la mise en place d'un écran anti-bruit le long de la nouvelle voie qui relie la RD 79 à l'avenue de la Gare.
- La responsable de la communauté Emmaüs souhaite un aménagement des trottoirs avenue de la Gare (côté Ouest du passage à niveau), la mise en place d'une signalétique pour faciliter l'accès à ses locaux puis demande que soit étudiée la possibilité d'un passage

Les observations et recommandations du CGEDD datant du 31 juillet 2019 portent en synthèse sur :

- recommande de conduire l'analyse des variantes dans la perspective du projet d'ensemble constitué de la suppression du PN 196, du prolongement de la RD 916 et du pont-route sur la RD 94,
- estime que l'étude d'impact mériterait d'être actualisée et qu'elle présente une structuration confuse qui rend la lecture complexe,
- recommande de produire une analyse plus étayée des effets négatifs cumulés avec le prolongement de la RD 916 sur la fragmentation des espaces et la biodiversité et souhaite qu'un soin particulier soit accordé aux plantations sur les remblais afin d'améliorer l'insertion visuelle du projet,
- recommande de reprendre l'analyse des impacts (trafics et nuisances) dans la perspective globale des opérations prévues dans le secteur.

Le maître d'ouvrage a répondu à l'ensemble des observations de l'Autorité Environnementale par courrier du 7 octobre 2019.

VI. Les modifications apportées au projet

Une seule modification a été apportée au Projet à l'issue de cette enquête. Elle fait suite à une des remarques formulées par des riverains au Projet et relevées par le Commissaire Enquêteur.

Par courrier du 23 décembre dernier, le Conseil Départemental de la Haute-Garonne a répondu à chacun des points relevés par le Commissaire Enquêteur concernant les différentes observations des contributeurs portées dans le cadre de l'enquête publique de l'opération et en particulier sur le sujet suivant :

« La responsable de la communauté Emmaüs souhaite un aménagement des trottoirs avenue de la Gare (côté Ouest du passage à niveau), la mise en place d'une signalétique pour faciliter l'accès à ses locaux puis demande que soit étudiée la possibilité d'un passage permettant le franchissement de la voie ferrée aux piétons et deux roues à hauteur de l'actuel passage à niveau. Cette proposition est également faite par une autre personne ».

La réponse du CD31 :

Le Conseil Départemental de la Haute-Garonne répond favorablement à cette demande.

En effet, l'aménagement de trottoirs côté voie ferrée de la voie de Lamasquère entre le nouveau giratoire et l'ancienne RD79 sera prévu dans l'opération. Cela permettra ainsi de renforcer la sécurité des cheminements piétons sur cette voie communale. En ce qui concerne une signalétique spécifique d'entreprise, cette dernière pourra être rajoutée a posteriori par les services de la Mairie d'Escalquens.

La modification apportée au Projet se traduit donc par la réalisation d'un trottoir continu (bord gauche) entre l'aménagement du giratoire de Lamasquère et le passage à niveau, y compris la reprise de l'assainissement correspondant sur cette zone.

VII. La déclaration de projet

Conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Environnement et de l'article L122-1 du Code de l'Expropriation, le Conseil Départemental doit se prononcer sur l'intérêt général de cette opération dans un délai de 6 mois après la clôture de l'enquête au regard des avis émis par la population à l'occasion de l'enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur transmis par courrier au Préfet.

À ce titre, la confirmation de l'intérêt général de l'opération doit être exprimée par une déclaration de projet dans le cadre d'une délibération.

permettant le franchissement de la voie ferrée aux piétons et deux roues à hauteur de l'actuel passage à niveau. Cette proposition est également faite par une autre personne.

- Certains contributeurs souhaiteraient que la construction d'une piste cyclable soit envisagée afin de pouvoir accéder à la zone du Vic à Castanet depuis Escalquens. D'autres s'interrogent sur les dangers de faire cohabiter les piétons et les cycles dans un même espace.
- Est-ce que la suppression du PN 196 serait toujours d'actualité si une étude conjointe du prolongement de la RD 916 et de ce projet avait été menée avec un déplacement de la gare d'Escalquens vers le Sud ?
- Quels sont les aménagements prévus au carrefour de la Cousquille pour réduire les perturbations liées à l'augmentation du trafic routier ?
- Pourquoi ne pas limiter la vitesse à 50 Km/h sur la déviation de la RD 79 ?
- Une personne s'interroge sur l'importance de l'emprise de deux parcelles. La ZK53 qui borde le ruisseau au Nord et la ZK 52 qui s'étend du ruisseau au Nord jusqu'à la mare au Sud. Cette même personne pense que le projet aurait pu intégrer dans son emprise (ZK 53) l'emplacement réservé n° 16 destiné à l'aménagement d'un parking proche de la gare.
- Un contributeur demande à ce que soit précisé le coût approximatif d'un ouvrage pont-rail pour VL. Il estime que cette solution permettrait de supprimer l'impact visuel d'un ouvrage pont-route et pense qu'en matière de protection de l'environnement (impact carbone) la diminution du parcours des VL compenserait le rallongement de celui des PL. Par ailleurs, il s'interroge sur la pertinence de l'étude d'évolution du trafic évoquée dans le dossier alors que des études récentes démontrent qu'il faudra réduire de moitié le recours aux véhicules légers.

IV. Les réponses motivées du maître d'ouvrage et de la collectivité au rapport et aux conclusions de la commission d'enquête

Sur les bases des réponses apportées par le Conseil Départemental en date du 23 décembre 2019, le commissaire enquêteur a remis son rapport à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne, avec en conclusion générale des avis favorables pour les trois sujets de l'enquête publique unique de l'opération, assortis pour celle relative à la suppression du PN196 d'une recommandation dont les détails et les réponses apportées par la maîtrise d'ouvrage sont exposés ci-après :

Recommandation :

« Comme cela a été évoqué et, si la nécessité l'impose en fonction du volume des besoins, les partenaires associés à la réalisation de ce projet pourraient étudier la création d'une passerelle afin de permettre le passage des piétons au droit de l'actuel passage à niveau. »

Réponse :

SNCF Réseau a confirmé la suppression complète du passage à niveau, y compris pour les piétons et les cycles, par mesure de sécurité. La continuité cycles et piétons a été étudiée et est assurée le long de la nouvelle RD 79 par le nouveau franchissement dénivelé de la voie ferrée.

À ce stade, l'étude de création d'une passerelle piétonne au droit de l'actuel passage à niveau n'est pas envisagée par les différents partenaires de l'opération.

V. L'étude d'impact et l'avis de l'Autorité Environnementale

Par courrier, le Préfet de la Haute-Garonne a sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale, pour cette opération, le Conseil Général de l'Environnement et du Développement durable (CGEDD).

Bien que les statistiques ne signalent aucun accident ou incident depuis ces dernières années on ne peut conserver en l'état un point du réseau routier qui présente potentiellement des dangers pour les usagers. Cela irait en l'encontre des mesures gouvernementales visant à améliorer la sécurité routière. Il s'agit d'un principe de précaution auquel on ne peut déroger.

Ce passage à niveau, situé dans une zone très fréquentée et semi-urbanisée, est emprunté par des véhicules mais également par des piétons et des deux roues.

Chaque arrêt en gare d'Escalquens implique la fermeture prolongée des barrières ce qui génère une gêne importante pour les automobilistes et favorise la commission d'actes d'incivilité se traduisant par des passages forcés par les piétons et les deux roues. Ces comportements à risque ne peuvent être que générateurs d'accidents. Il est indéniable que la fermeture de ce passage à niveau permettra de supprimer les risques de collision train-véhicules ou train-piétons/cycles. Le projet choisi à partir des trois variantes initiales est le mieux adapté. À ce stade, le projet a bien un intérêt public même si sa réalisation ampute des propriétés privées.

Sur ce dernier point, les limites de l'emprise retenues par le maître d'ouvrage et présentées sur le plan parcellaire, épousent le tracé des nouvelles voies de circulation ainsi que des deux ouvrages d'art. Les extensions signalées aux extrémités Est et Ouest de la déviation sont destinées à des bassins de gestion qui recueilleront les eaux pluviales de la voirie avant de les diriger vers les ruisseaux du Berjean à l'Est et l'Hers mort à l'Ouest. Leur présence est essentielle.

Les autres extensions qui débordent les limites du tracé ont pour seul objectif la protection de l'environnement, plus particulièrement une mare à fort enjeu écologique et son environnement prairial. Les deux parcelles concernées, cadastrées ZK52 et ZK53, longent également la ripisylve du ruisseau du Berjean ce qui favorisera sa protection.

Un avis favorable à la détermination des parcelles à déclarer cessibles pour réaliser le projet routier a été donné.

Aussi, il est estimé que le projet correspond aux orientations de SNCF Réseau en matière de sécurisation des passages à niveau dangereux et accidentogènes. Également il améliorera les conditions de circulation dans le secteur tant pour les véhicules que pour les deux roues et piétons.

Enfin, la réalisation de la déviation de la RD 79 liée à la suppression du passage à niveau entraînera des incidences sur l'environnement lors de la phase travaux ainsi que lors de la phase exploitation. Ces impacts sont incontournables, ils sont abordés et détaillés dans l'étude d'impact en prenant en compte les milieux physique, naturel et humain. A chaque incidence une mesure de réduction, d'évitement ou de compensation a été proposée.

Sur le milieu physique, elles concernent les véhicules de chantier (stationnement, entretien, ravitaillement), les personnels (formation, équipements de sécurité), et le calendrier des travaux qui sera adapté aux cycles des animaux.

Sur le milieu naturel, le projet évite la mare, protège une prairie et un arbre remarquable et conserve une ruine qui sert de refuge aux chiroptères. Des passages et obstacles sont créés pour faciliter et sécuriser le déplacement des animaux (oiseaux, animaux terrestres), des corridors bocagers sont restaurés ainsi que 300 m de ripisylve pour compenser sa destruction au niveau du franchissement du ruisseau du Berjean.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage a étendu l'emprise du projet afin de protéger une mare à fort enjeu écologique et son environnement prairial. L'écoulement des eaux pluviales est contenu et dirigé vers deux bassins de gestion situés en début et fin de la RD 79.

Sur le milieu humain, le maître d'ouvrage s'engage à assurer une information continue des riverains sur l'avancement du chantier. Il incitera les entreprises à limiter la production de boues et l'émission de poussières durant les travaux.

Le site Natura 2000 le plus proche n'est pas impacté par le projet. Les effets cumulés avec d'autres projets connus sont faibles.

Un suivi environnemental lors des phases chantier et exploitation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts est programmé et sera contrôlé par un écologue.

Le projet n'aura pas d'incidence sur le développement des abords, les accès aux différentes zones d'activités ou d'habitat existantes seront maintenus.

Les mesures prises pour éviter, réduire et compenser les incidences du projet sur l'environnement sont adaptées et témoignent de la volonté du maître d'ouvrage de limiter les impacts de cette réalisation sur les milieux naturels, humain et physique.

VIII. CONCLUSION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET POURSUITE DU PROJET

A l'issue de l'Enquête publique, Monsieur le Commissaire-enquêteur a émis en date du 25 décembre 2019 un avis favorable à la déclaration d'utilité publique des travaux de suppression du Passage à niveau n°196 sur le territoire de la Commune d'Escalquens.

Considérant que ce projet permettra d'améliorer la sécurité des usagers, de garantir la protection de l'environnement et propose des mesures adaptées pour réduire, supprimer ou compenser les incidences, le Conseil Départemental de la Haute-Garonne déclare que ce projet présente un caractère d'intérêt général.

Le Conseil Départemental de la Haute-Garonne déclare souhaiter poursuivre la réalisation des travaux et demande à Monsieur le Préfet de bien vouloir déclarer l'opération d'utilité publique.



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 27/02/2020

N°: 271686

Objet : Création du Centre Départemental d'Accueil et de Mise à l'Abri (CDAMA) de mères isolées avec enfants : avenant à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission Permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu la décision de la Commission Permanente du 12 décembre 2019 approuvant la création, dans un immeuble désaffecté du CDEF, d'un Centre Départemental de mise à l'abri temporaire pour mères isolées avec enfants de moins de 3 ans ;

Considérant que le Conseil départemental a décidé de confier par convention un mandat de maîtrise d'ouvrage à l'Office Public de l'Habitat de la Haute-Garonne afin de réaliser ce nouvel équipement et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ;

Considérant que la consultation pour le choix d'un maître d'œuvre pour ce projet a été lancée en décembre, mais elle a dû être recommencée pour modifier le cahier des charges, afin d'améliorer les conditions de concurrence ;

Considérant de ce fait, qu'un délai supplémentaire de deux mois doit être octroyé à l'Office pour la réalisation de l'opération ;

Considérant en conséquence, qu'un avenant à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage approuvée a été négocié entre les services du Conseil départemental et ceux du maître d'ouvrage délégué.

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver l'avenant à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec l'Office Public de l'Habitat, pour la réalisation du Centre Départemental d'Accueil et de Mise à l'Abri (CDAMA) des mères isolées avec enfants ; cet avenant étant destiné à modifier et compléter les dispositions de la convention.

Article 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer cet avenant, joint à la présente décision et, plus généralement, prendre toute disposition utile à la réalisation de la présente opération.

Signé

Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 18/03/2020 - n° AR 031-223100017-20200227-lmc100000272490-DE

CENTRE DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET DE MISE A L'ABRI (CDAMA)

AVENANT A LA

CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE, dont le siège est situé Hôtel du Département, 1 Boulevard de la Marquette, 31090 TOULOUSE Cedex 9, représenté par son Président en exercice, autorisé par la délibération ci annexée

ci-après dénommé « le Conseil départemental, le maître d'ouvrage ou le mandant »,

en sa qualité de **maître d'ouvrage**

D'UNE PART

ET :

L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE HAUTE-GARONNE, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est 75 rue Saint-Jean, BP 63102, 31131 BALMA Cedex, immatriculé au RCS de Toulouse sous le numéro 273 100 024, représenté par Monsieur Jean-Michel FABRE, agissant en sa qualité de Président dudit Office en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil d'Administration en date du 29 juin 2011, autorisé en la présente par la délibération ci annexée,

ci-après dénommé l'Office ou le mandataire,

en sa qualité de mandataire du maître d'ouvrage

D'AUTRE PART,

Attendu que les signataires sont parties à une convention préalablement signée et datée du 27 Janvier 2020 ;

Attendu que les parties souhaitent apporter des modifications à la convention ;

EN CONSEQUENCE DE CE QUI PRECEDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

1 . Le texte de la convention est modifié par les présentes :

(Nouvelle dénomination Art.12 : page 10) ;

Version initiale : « La Direction de l'Architecture représentera techniquement le Conseil départemental pour ces visites sur site. »

Version actualisée : « La Direction du Patrimoine représentera techniquement le Conseil départemental pour ces visites sur site. »

2 . Le texte suivant est ajouté à la convention par les présentes :

(Nouvel alinéa 5 Art.21: page 15) ;

« Les modifications non substantielles de la convention pourraient, le cas échéant, être adoptées par échange de courrier entre les signataires »

L'actuel alinéa 5 (A défaut d'accord amiable....) devient alinéa 6

3. La modification des délais sans incidences financières à la convention par les présentes :

(Modification du 1° alinéa de l'article 4 : délais (page 5), ainsi rédigé dorénavant)=

« La livraison des travaux définis à l'article 1^{er} de la présente convention est attendue pour le 28 février 2021. »

4 .La modification de l'annexe 3= planning général prévisionnel=

Le planning est ainsi rédigé

Juillet à décembre 2019	Etudes préparatoires réalisées par le maître d'ouvrage
12 Décembre 2019	Approbation de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage par la Commission permanente
Fin novembre / début décembre 2019	Lancement de la consultation de maîtrise d'oeuvre
Janvier 2020	Vote du principe et des crédits de l'opération
Janvier 2020	Choix du maître d'oeuvre
	Dépôt de la Déclaration Préalable
Juin 2020	Consultation travaux phase 1 - 2 (curage, désamiantage) - (réhabilitation)
Aout 2020	OS Travaux
Février 2021	Réception des travaux
Février 2022	Délai de parfait achèvement
Février 2022	Délai quitus
1er mars 2022	Quitus – Fin de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage

4. Cet avenant numéro 1 modifie la convention, et tous deux doivent être lus ensemble et constituent un seul contrat, de même que tout avenant précédent et ultérieur (convention modifiée).

5. Toutes les obligations, termes et conditions contenues dans la convention modifiée restent en vigueur jusqu'à la fin de la convention.

6. Cet avenant sera signé en 3 exemplaires originaux. Tous les exemplaires constituent ensemble un seul et même document. Une partie au contrat peut envoyer une copie de son exemplaire signé à l'autre partie par fac-similé ou par courriel en format de document portable (pdf.)

A Toulouse le

Pour le Département,

(Nom, prénom et qualités)

Pour l'OPH ,

(Nom, prénom et qualités)

Signature :

Signature :



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 27/02/2020

N°: 271719

Objet : Contribution aux dépenses de fonctionnement matériel des collèges privés de la Haute-Garonne sous contrat d'association avec l'Etat - Exercice 2020

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L442-5 selon lequel les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public et L442-9 qui dispose que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des Etablissements Privés donne lieu au versement par le Département d'un forfait d'externat composé de deux contributions :

- la première contribution est calculée par rapport aux dépenses correspondantes de rémunération des personnels non enseignants afférentes à l'externat des collèges publics ;
- la seconde contribution est calculée par rapport aux dépenses correspondantes de fonctionnement matériel afférentes à l'externat des collèges publics ;

Ces contributions étant majorées pour tenir compte d'éventuelles charges acquittées par les Etablissements Privés et qui ne pèsent pas sur les établissements publics ;

Considérant que le Département de la Haute-Garonne et les collèges privés catholiques sous contrat d'association avec l'Etat, ont conclu un protocole d'accord définissant les modalités de calcul du forfait d'externat approuvé par la Commission permanente le 3 mai 2018 et signé le 20 juillet 2018 ;

Considérant que les mêmes modalités de calcul du forfait d'externat sont appliquées à l'ensemble des établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article unique : d'arrêter le montant de la contribution relative aux dépenses de fonctionnement matériel allouée aux 21 collèges d'enseignement privé de la Haute-Garonne sous contrat d'association avec l'Etat, pour l'exercice 2020, à la somme de 2 666 529,02 €, répartie conformément au tableau annexé à la présente décision.

Signé

Marie-Claude LECLERC

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée de l'Education et de
l'Enseignement

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 13/03/2020 - n° AR 031-223100017-20200227-Imc100000272404-DE

CONTRIBUTION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT MATERIEL EXERCICE 2020
Données rentrée scolaire septembre 2019

Commune	Etablissement	Effectif Total	% PCS défavorisées collèges	Forfait structurel 316,80 €/ 80 1ers élèves et 232,94€ à partir du 81ème élève	Forfait élève Dispositif d'incitation mixité sociale* Majoration +3€ effectif < 350	Forfait action éducative	Forfaits classes spécifiques	Total Contribution Matériel 2020
Blagnac	Le Ferradou	506	3,60%	124 576,44 €	17 204,00 €	600,00 €		142 380,44 €
Colomiers	Sainte Thérèse	464	11,10%	114 792,96 €	25 056,00 €	900,00 €		140 748,96 €
Muret	Joseph Niel	577	8,90%	141 115,18 €	24 811,00 €	1 200,00 €		167 126,18 €
Pibrac	La Salle	619	5,10%	150 898,66 €	26 617,00 €	900,00 €		178 415,66 €
Revel	La Providence	141	25,00%	39 553,34 €	8 883,00 €	1 500,00 €		49 936,34 €
Saint-Gaudens	Sainte Thérèse	349	22,10%	88 004,86 €	19 893,00 €	1 500,00 €	500 €	109 897,86 €
Saint-Jory	Sainte Geneviève	420	11,30%	104 543,60 €	22 680,00 €	1 200,00 €		128 423,60 €
Seilh	L'Annonciation	524	5,70%	128 769,36 €	22 532,00 €	900,00 €		152 201,36 €
Toulouse	Association Collegi Calandreta	51	4,10%	16 156,80 €	1 887,00 €	600,00 €		18 643,80 €
Toulouse	Emilie de Rodat	680	5,60%	165 108,00 €	29 240,00 €	600,00 €		194 948,00 €
Toulouse	La Prairie	174	7,40%	47 240,36 €	8 004,00 €	600,00 €		55 844,36 €
Toulouse	Le Caousou	856	3,20%	206 105,44 €	29 104,00 €	600,00 €		235 809,44 €
Toulouse	Montalembert Les Maristes	454	6,40%	112 463,56 €	19 522,00 €	600,00 €		132 585,56 €
Toulouse	Ohr Torah	92	4,60%	28 139,28 €	3 404,00 €	600,00 €		32 143,28 €
Toulouse	Saint Joseph	1050	3,40%	251 295,80 €	35 700,00 €	600,00 €	2 200 €	289 795,80 €
Toulouse	Saint Louis	347	3,80%	87 538,98 €	12 839,00 €	600,00 €	500 €	101 477,98 €
Toulouse	Saint Nicolas	452	14,50%	111 997,68 €	24 408,00 €	600,00 €		137 005,68 €
Toulouse	Saint Thomas d'Aquin	344	9,20%	86 840,16 €	15 824,00 €	600,00 €		103 264,16 €
Toulouse	Sainte Famille des Minimes	432	6,40%	107 338,88 €	18 576,00 €	600,00 €	500 €	127 014,88 €
Toulouse	Sainte Marie de Nevers	222	20,30%	58 421,48 €	12 654,00 €	600,00 €		71 675,48 €
Toulouse	Sainte Marie des Ursulines	310	15,00%	78 920,20 €	17 670,00 €	600,00 €		97 190,20 €
	TOTAL	9 064		2 249 821,02 €	396 508,00 €	16 500,00 €	3 700,00 €	2 666 529,02 €

Rappel du dispositif financier d'incitation à la mixité sociale pour 2020 (décision du Conseil départemental du 24 janvier 2018) :

PCS déf collège ≥ 35% : 68€ / élève ; 35% > PCS déf collège ≥ 25% : 60 € / élève ; 25% > PCS déf collège ≥ 10% : 54 € / élève ;
 PCS déf collège < 10% et PCS déf collège ≥ PCS déf secteur : 54€ / élève ; 10% > PCS déf collège ≥ 5% et PCS déf collège < PCS déf sect: 43€ / élève ;
 PCS déf collège < 5% et PCS déf collège < PCS déf secteur : 34€ / élève



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 27/02/2020

N°: 271971

Objet : Collège Jolimont et collège Marengo à TOULOUSE - Modification des secteurs de recrutement - rentrée scolaire 2020

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 213-1 du Code de l'Éducation ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Considérant les évolutions démographiques des quartiers nord de la Ville de Toulouse nécessitant de veiller à une meilleure répartition des effectifs dans les collèges en prenant en compte l'équilibre démographique et social et les contraintes d'accessibilité ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'arrêter les secteurs de recrutement des collèges Jolimont et Marengo à TOULOUSE définis respectivement en fonction des listes présentées en annexe 1 et 2 de la présente délibération, pour une application à compter de la rentrée scolaire 2020 pour les élèves entrant en 6ème, puis niveau par niveau.

Article 2 : d'abroger toutes les dispositions antérieures relatives aux secteurs de recrutement des collèges Jolimont et Marengo à TOULOUSE.

Signé

Marie-Claude LECLERC

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée de l'Éducation et de
l'Enseignement

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 13/03/2020 - n° AR 031-223100017-20200227-lmc10000272416-DE

**Préparation de la rentrée scolaire 2020 dans les collèges publics de la Haute-Garonne
Adaptation des secteurs de recrutement à l'évolution des effectifs**

Modification du secteur de recrutement du collège Jolimont à Toulouse - Rentrée scolaire 2020/2021
Commune de TOULOUSE

Nom de la voie	Mot directeur	Précisions N° de rue	Collège de rattachement rentrée 2019 (entrée en 6ème)	Collège de rattachement rentrée 2020 (entrée en 6ème)
ALL DES ACACIAS	ACACIAS		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE DE L AEROSTATION	AEROSTATION		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RTE D AGDE	AGDE		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
IMP DES AGUDES	AGUDES		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE DES AGUDES	AGUDES		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE D ALGER	ALGER		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE DES AMARANTES	AMARANTES		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
CHE AMOUROUX	AMOUROUX	n°18	TOULOUSE Hubertine Auclert	TOULOUSE Jolimont
RUE HANS ANDERSEN	ANDERSEN		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE DES ANEMONES	ANEMONES		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
AV ANGLA	ANGLA		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
CHE DES ARGOULETS	ARGOULETS		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
IMP DES ARGOULETS	ARGOULETS		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE SAINTE AUGUSTINE	AUGUSTINE		TOULOUSE Hubertine Auclert	TOULOUSE Jolimont
RUE D AUTEUIL	AUTEUIL		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE DU DIX AVRIL	AVRIL		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE GASTON BACHELARD	BACHELARD		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE DES BALSAMINES	BALSAMINES		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
AV BELLEVUE	BELLEVUE		TOULOUSE Hubertine Auclert	TOULOUSE Jolimont
PL ROSINE BET	BET		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE BLAJA	BLAJA		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE DES BLEUETS	BLEUETS		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
PL EMILE BLOUIN	BLOUIN		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE BOILEAU	BOILEAU		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE BOUBEE	BOUBEE		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
ALL LEON BOURGEOIS	BOURGEOIS		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
AV JOSEPH LE BRIX	BRIX		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
AV YVES BRUNAUD	BRUNAUD	pair : 90 à 98	TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Jolimont
RUE CALVET	CALVET		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
IMP CALVINET	CALVINET		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
AV ROBERT CAMPARDON	CAMPARDON		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE DES CAPUCINES	CAPUCINES		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
CHE CASSAING	CASSAING		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE DE CAUMONT	CAUMONT		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE SAMUEL CHAMPLAIN	CHAMPLAIN		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
AV JEAN CHAUBET	CHAUBET	impair : 147 à 9999 ; pair : 140 à 9998	TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE DE LA CHAUMIERE	CHAUMIERE		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
PL BELLOC CITE	CITE		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE BELLOC CITE	CITE		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE BERTRAND CLAUZEL	CLAUZEL		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
AV DE LA COLONNE	COLONNE	pair : 40 à 9998 et impair : 33 à 9999	TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE DES COQUELICOTS	COQUELICOTS		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
CITE DE LA COQUILLE	COQUILLE		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE DU COUSTOU	COUSTOU		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE DU COUVENT	COUVENT		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE DALMATIE	DALMATIE		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE RENE DESCARTES	DESCARTES		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE DINETARD	DINETARD		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE DU DOME	DOME		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
AV MARCEL DORET	DORET		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
AV DU PRESIDENT DOUMERGUE	DOUMERGUE		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE DUBEZY	DUBEZY		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont

Annexe N°1 : TOULOUSE Jolimont

Nom de la voie	Mot directeur	Précisions N° de rue	Collège de rattachement rentrée 2019 (entrée en 6ème)	Collège de rattachement rentrée 2020 (entrée en 6ème)
RUE DES GENETS	GENETS		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE SOPHIE GERMAIN	GERMAIN		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE SAINT GILLES	GILLES		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
AV DE LA GLOIRE	GLOIRE	impair : de 93 à 9999 et pair : 170 à 9998	TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE DES GLYCINES	GLYCINES		TOULOUSE Hubertine Auclert	TOULOUSE Jolimont
ESPA ENZO GODEAS	GODEAS		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE EDMOND DE GONCOURT	GONCOURT		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE M ET EUGENIE DE GUERIN	GUERIN		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
AV HENRI GUILLAUMET	GUILLAUMET		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
CHE DE HEREDIA	HEREDIA		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
AV DE L HERS	HERS		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE EMILE PAUL HEUILLET	HEUILLET		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE JEAN HOUDON	HOUDON		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE SAINT HUBERT	HUBERT		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE DE L IMPRIMERIE	IMPRIMERIE		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE D ISLY	ISLY		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
PL COMMERCIALE DE JOLIMONT	JOLIMONT		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE LEON JOUHAUX	JOUHAUX		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
AV DE LA JUNCASSE	JUNCASSE		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
CITE JUNCASSE	JUNCASSE		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE PIERRE JUPPONT	JUPPONT		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE JOHANNES KEPLER	KEPLER		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
AV DE LAVAUR	LAVAUUR	impair : 51 à 9999	TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
PARC FELIX LAVIT	LAVIT		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE FELIX LAVIT	LAVIT		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE LAVOISIER	LAVOISIER		TOULOUSE Hubertine Auclert	TOULOUSE Jolimont
RUE ARTHUR LEGOUST	LEGOUST		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE LOUVOIS	LOUVOIS		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE ALBERT MAMY	MAMY		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE SAINTE MARIE	MARIE		TOULOUSE Hubertine Auclert	TOULOUSE Jolimont
RUE CLEMENT MAROT	MAROT		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE MAURIES	MAURIES		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
CHE MICHOUN	MICHOUN	impair 1 à 33 ; pair 4 à 52	TOULOUSE Hubertine Auclert	TOULOUSE Jolimont
RUE MOIROUD	MOIROUD		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE JEAN MONTARIOL	MONTARIOL		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
IMP MONTCABRIER	MONTCABRIER		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE MONTCABRIER	MONTCABRIER		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
CHE DE MONTREDON	MONTREDON	n°38	TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
IMP DE MONTREDON	MONTREDON		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE DES MYOSOTIS	MYOSOTIS		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE DE NANCY	NANCY		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE DE NANTES	NANTES		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE DES NENUPHARS	NENUPHARS		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
IMP DE NEVERS	NEVERS		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE DE L OBELISQUE	OBELISQUE		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
AV DE L OBSERVATOIRE	OBSERVATOIRE		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE JACQUES OFFENBACH	OFFENBACH		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE DE LA COTE D OR	OR		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE D ORAN	ORAN		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE DES ORANGERS	ORANGERS		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE DES ORCHIDEES	ORCHIDEES		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE DES PANORAMAS	PANORAMAS		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE DES PAQUERETTES	PAQUERETTES		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
AV DU PARC	PARC		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE DE PASSY	PASSY		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE DE PAU	PAU		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE DES PAVOTS	PAVOTS		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE JEAN PEGOT	PEGOT		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
CHE DE PELLEPORT	PELLEPORT		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE DE PERIOLE	PERIOLE	n°170	TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Jolimont
RUE DES PERVENCHES	PERVENCHES		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE JOSEPH DE PESQUIDOUX	PESQUIDOUX		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE PEYTE	PEYTE		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE PICARD	PICARD		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE PIGNI	PIGNI		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
PAS LOUIS PLANA	PLANA		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE LOUIS PLANA	PLANA		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE JEAN PONCELET	PONCELET		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE DES PRIMEVERES	PRIMEVERES		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE DE RABASTENS	RABASTENS		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE MAURICE RAVEL	RAVEL		TOULOUSE Hubertine Auclert	TOULOUSE Jolimont
RUE REILLE	REILLE		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
AV DE LA ROSERAIE	ROSERAIE		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
PL DE LA ROSERAIE	ROSERAIE		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU	ROUSSEAU		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont

Annexe N°1 : TOULOUSE Jolimont

Nom de la voie	Mot directeur	Précisions N° de rue	Collège de rattachement rentrée 2019 (entrée en 6ème)	Collège de rattachement rentrée 2020 (entrée en 6ème)
IMP DE SALONIQUE	SALONIQUE		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE SAURINES	SAURINES		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE LEON SAY	SAY		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE BEAU SITE	SITE		TOULOUSE Hubertine Auclert	TOULOUSE Jolimont
RUE DE LA SOLIDARITE	SOLIDARITE		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE SOULT	SOULT		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE ALEXANDRE SOUMET	SOUMET		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
PL DE SOUPETARD	SOUPETARD		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE DE SOUPETARD	SOUPETARD		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE SULLY	SULLY		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE ROBERT SURCOUF	SURCOUF		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE SAINT SYLVE	SYLVE		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE DE TARBES	TARBES		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
SQ VINCENZO TONELLI	TONELLI		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE TREICH	TREICH		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE DES TULIPES	TULIPES		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE CHARLES VALAZE	VALAZE		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
CHE DU VERDON	VERDON		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
RUE URBAIN LE VERRIER	VERRIER		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont
IMP MIGUEL VILLABELLA	VILLABELLA		TOULOUSE Jolimont	TOULOUSE Jolimont

**Préparation de la rentrée scolaire 2020 dans les collèges publics de la Haute-Garonne
Adaptation des secteurs de recrutement à l'évolution des effectifs**

Modification du secteur de recrutement du collège Marengo à Toulouse - Rentrée scolaire 2020/2021
Commune de TOULOUSE

Nom de la voie	Mot directeur	Précisions N° de rue	Collège de rattachement rentrée 2019 (entrée en 6ème)	Collège de rattachement rentrée 2020 (entrée en 6ème)
PL ORDRE DES PALMES ACADEMIQUES	ACADEMIQUES		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE D AGEN	AGEN		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE JEAN AICARD	AICARD		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE D EL ALAMEIN	ALAMEIN		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
IMP MICHEL ANGE	ANGE		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE MICHEL ANGE	ANGE	impair : du 1 au 17 et du pair : 2 au 58	TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE ARAGO	ARAGO		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
PL ARAGO	ARAGO		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE DES ARCHIVES	ARCHIVES		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE D ARMAGNAC	ARMAGNAC		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE FRANCOIS AUBRY	AUBRY		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE DE L AVENIR	AVENIR		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE BENJAMIN BAILLAUD	BAILLAUD		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
IMP VICTOR BALTARD	BALTARD		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE DU CHANOINE BARTHAS	BARTHAS		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE JEAN BARTOLI	BARTOLI		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
PL BETEILLE	BETEILLE		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE BETEILLE	BETEILLE		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
AV LEON BLUM	BLUM		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
ALL DE L EGLISE BONNEFOY	BONNEFOY		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE DU FAUBOURG BONNEFOY	BONNEFOY	impair : 1 à 137 ; pair : 2 à 90	TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE DU FAUBOURG BONNEFOY	BONNEFOY	impair : 141 à 231 ; pair : 92 à 160	TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
PL JEAN BORIES	BORIES		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE BOURBOTTE	BOURBOTTE		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
PAS CHARLES BOURSEUL	BOURSEUL		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE DU DR MARCEL BOUVIER	BOUVIER		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
AV YVES BRUNAUD	BRUNAUD	pair : 90 à 98	TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Jolimont
AV YVES BRUNAUD	BRUNAUD	impair : 11 à 13 ; pair : 2 à 88	TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE CAPEFIGUE	CAPEFIGUE		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
IMP DE LA CARAVELLE	CARAVELLE		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE DE LA CARAVELLE	CARAVELLE		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE RENE CASSIN	CASSIN		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
ESP JEAN CASSOU	CASSOU		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE DES CHEMINOTS	CHEMINOTS		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE ANDRE CHENIER	CHENIER		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE CINQ CLOUS	CLOUS		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE JULES DALOU	DALOU		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
ALL JACQUES CHABAN DELMAS	DELMAS		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
IMP DESCOULOBRE	DESCOULOBRE		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE NOEMIE DESSALLES	DESSALLES		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE DIEU	DIEU		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RPT DU CAPITAINE ALFRED DREYFUS	DREYFUS		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE DU LIBRE ECHANGE	ECHANGE		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE DES CHAMPS ELYSEES	ELYSEES		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE DE L ESPERANCE	ESPERANCE		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE ESTIEU	ESTIEU		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE JEAN FAVIER	FAVIER		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
IMP PAUL FEVAL	FEVAL		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE DES FLANDRES	FLANDRES		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE FONTENAY	FONTENAY		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
IMP FOURCARAN	FOURCARAN		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE DU MARECHAL GALLIENI	GALLIENI		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo

Annexe N°2: TOULOUSE Marengo

Nom de la voie	Mot directeur	Précisions N° de rue	Collège de rattachement rentrée 2019 (entrée en 6ème)	Collège de rattachement rentrée 2020 (entrée en 6ème)
RUE DE KOUFRA	KOUFRA		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
CHE DE LAPUJADE	LAPUJADE	impair : 5 à 99 et pair : 2 à 82	TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
CHE DE LAPUJADE	LAPUJADE	pair : 98 à 100	TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
IMP DE LAPUJADE	LAPUJADE		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
IMP ANDRE LARTIGUE	LARTIGUE		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE SAINT LAURENT	LAURENT		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
AV DE LAVAUR	LAVAUR	impair : 1 à 43	TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
AV DE LAVAUR	LAVAUR	pair : 2 à 9998	TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE ANDRE LEBRE	LEBRE		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE RENE LEDUC	LEDOC		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE JULES LEMAITRE	LEMAITRE		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE SAINT LOUIS	LOUIS		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE MARECHAL LYAUTEY	LYAUTEY		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
AV DE LYON	LYON		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE DE MALTENS	MALTENS		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE FRANCOIS MANSART	MANSART		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
BD DE MARENGO	MARENGO		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE DU MAROC	MAROC		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE LOUIS MASSE	MASSE		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
CHE MAURICE	MAURICE		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE MAZAS	MAZAS		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
PL DE L ORDRE NAT DU MERITE	MERITE		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE MONSERBY	MONSERBY		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE DE NAPLES	NAPLES		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE DU SERGENT NICOLEAU	NICOLEAU		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE BERNARD ORTET	ORTET		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE SAINT VINCENT DE PAUL	PAUL		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE DE PERIOLE	PERIOLE	impair : 9 à 135 ; pair : 2 à 168	TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE DE PERIOLE	PERIOLE	n°170	TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Jolimont
RUE CLAUDE PERRAULT	PERRAULT		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE FREDERIC PETIT	PETIT		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
AV GEORGES POMPIDOU	POMPIDOU		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE RAOUL PONCHON	PONCHON		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE DU CLAIRON POUGET	POUGET		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE DU DOCTEUR PAUL PUJOS	PUJOS		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE MIL HUIT CENT QUATORZE	QUATORZE		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
PL CHANOINE RAVARY	RAVARY		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE DES REDOUTES	REDOUTES		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE SAINT RENE	RENE		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE DU RESERVOIR	RESERVOIR		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE ROSETTE	ROSETTE		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE ROSSIGNOL	ROSSIGNOL		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
PL DU ROTARY	ROTARY		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
ALL XAVIER SARRADET	SARRADET		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE ALBERT SOREL	SOREL		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
AV DU CDT TAILLANDIER	TAILLANDIER		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE DU GENERAL TAUPIN	TAUPIN		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
JARDIN MARCEL THOUREL	THOUREL		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
JARDIN FELIX TISSERAND	TISSERAND		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE DU COLONEL TOUSSAINT	TOUSSAINT		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE DU GENERAL TRANIE	TRANIE		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE DE TURIN	TURIN		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE VEILLON	VEILLON		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
PAS DE VERONE	VERONE		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE DE LA VIERGE	VIERGE		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE VOLTAIRE	VOLTAIRE		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo
RUE EMILE ZOLA	ZOLA		TOULOUSE Marengo	TOULOUSE Marengo



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 27/02/2020

N°: 270606

Objet : Dépôt de la marque "Réseau Arc-en-ciel" auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI)

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission Permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle ;

Considérant qu'il convient de prévenir toute utilisation par un tiers de la marque « Réseau Arc-en-ciel » ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : de retirer les délibérations de la Commission permanente des 19 septembre et 14 novembre 2019 portant dépôt de la marque.

Article 2 : d'approuver le dépôt auprès de l'INPI de la marque figurative « Réseau Arc-en-ciel » dans les classes 35 et 39 .

Article 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne à effectuer toutes les démarches pour procéder à cet enregistrement auprès de l'INPI.

Article 4 : de prélever les crédits nécessaires au paiement du dépôt, soit 230 euros, sur le chapitre 20, article 2051, ligne de crédit 7094 du budget départemental.

Signé

Line MALRIC

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée des Transports

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 11/03/2020 - n° AR 031-223100017-20200227-lmc100000272327-DE



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 27/02/2020

N°: 270703

Objet : Convention 2020 entre le Conseil départemental et l'association Le Touril pour la prise en charge des femmes enceintes et mères isolées avec enfants de moins de trois ans sur le dispositif COLIBRI

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission Permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 13 décembre 2018 approuvant la précédente convention ;

Considérant qu'au titre de sa mission de protection de l'enfance, le Conseil départemental est amené à prendre des mesures de mise à l'abri et d'accompagnement pour certains publics, dont les femmes enceintes ou mères isolées avec leur enfant de moins de trois ans ;

Considérant que le Conseil départemental de la Haute-Garonne, soucieux de mettre en œuvre ses missions de protection de l'enfance et de mettre à l'abri, les mères isolées avec leur enfant de moins de 3 ans et les femmes enceintes qui ont besoin d'un soutien psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile, accompagne et mobilise autour de lui, le cas échéant, les partenaires publics et associatifs dont les projets et/ou activités peuvent apporter un soutien à la politique publique départementale ;

Considérant qu'il est proposé de renouveler la convention avec l'association le TOURIL dont l'objectif est de proposer un hébergement temporaire et d'accompagner vers l'autonomie, les femmes enceintes ou les mères isolées avec leur enfant de moins de trois ans relevant de la compétence du Département dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance conformément à l'article L.222-5 du CASF, pour favoriser leur accès à l'autonomie ;

Considérant que la prise en charge est d'une durée de 15 jours renouvelable 3 mois, après une évaluation sociale des professionnels du Département, et une validation du Responsable de l'Aide Sociale à l'Enfance sur les critères d'admission ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'attribuer à l'association le TOURIL une subvention dont le montant est estimé à 500 000 € pour 12 mois à compter de la notification de la convention,

De prélever les crédits nécessaires sur la chapitre 65, article 6574, ligne de crédit 107837 du budget départemental.

Article 2 : d'approuver la convention pour l'accompagnement des femmes enceintes et mères isolées avec enfants de moins de trois ans en rupture d'hébergement avec l'association le TOURIL, jointe à la présente décision, et d'autoriser M. le Président du conseil départemental de la Haute-Garonne à la signer.

Signé

Arnaud SIMION

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-Président chargé de l'Action Sociale :
Enfance et Jeunesse

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 06/03/2020 - n° AR 031-223100017-20200227-lmc10000272157-DE

Convention

Entre d'une part,

Le département de la Haute-Garonne, sis 1 boulevard de la Marquette 31090 Toulouse Cedex 9, représenté par le Président Georges MERIC du Conseil départemental, en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 27 février 2020, ci-après désigné par les termes : LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Et d'autre part,

L'association LE TOURIL, sis 8 rue de la Hache, 31000 Toulouse représentée par Madame Valérie GIBEL, agissant en qualité de Directrice et ci-après désigné par les termes : L'établissement.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le code de l'action sociale et des familles et plus précisément l'article L112-3 du 6 mars 2007 modifié par la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 1 stipule :

La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents [...].

L'article L.222-5 du code de l'Action Sociale et des Familles précise les conditions d'accueil des mineurs ou jeunes majeurs, des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de 3 ans.

Le Conseil départemental de la Haute Garonne, soucieux de mettre en œuvre ses missions de protection de l'enfance et de mettre à l'abri, les mères isolées avec leurs enfants de moins de 3 ans et les femmes enceintes qui ont besoin d'un soutien psychologique notamment parce qu'elles sont sans domicile, accompagne et mobilise autour de lui, le cas échéant, les partenaires publics et associatifs dont les projets et/ou activités peuvent apporter un soutien à la politique publique départementale. En diversifiant les modalités de prise en charge, le Conseil départemental favorise la continuité des parcours de ces publics.

Présentation du CHRS Le TOURIL

L'association le Touril, créée en 1973, gère plusieurs établissements d'hébergement pour l'accueil et l'accompagnement social de femmes isolées et de femmes avec enfants, en situation de rupture familiale, conjugale avec ou sans violence et en situation de grande vulnérabilité sociale.

L'association gère dans ce cadre :

- Un CHRS collectif de 60 places d'hébergement (52 places Insertion et 8 places Urgence) ;
- Un CHRS diffus de 8 places (trois appartements dans la ville de Toulouse)
- Un CHRS diffus de 9 places d'hébergement d'urgence (quatre appartement dans la ville de Toulouse)
- Un Centre d'Hébergement d'Urgence de Nuit de 25 places pour femmes seules

Dans le cadre des agréments et des missions qui lui sont déléguées, l'Association le TOURIL dispose d'une équipe pluridisciplinaire qualifiée dans l'accueil, l'écoute, l'accompagnement et l'aide à la réinsertion (par le logement adapté et de droit commun notamment).

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre le Conseil départemental et le TOURIL dans le cadre de la politique départementale d'Aide Sociale à l'Enfance, et dans le respect des orientations énoncées en préambule.

Elle fixe les objectifs dont le TOURIL s'assigne à la réalisation, et que le Conseil départemental s'engage à soutenir financièrement.

Article 2 : Engagements du TOURIL

Le TOURIL s'engage à mettre à disposition des femmes enceintes isolées ou mères isolées avec leurs enfants de moins de 3 ans, ayant besoin d'un soutien psychologique notamment parce qu'elles sont sans domicile, les actions qu'il met en œuvre dans le cadre des politiques en faveur de la lutte contre les exclusions, à savoir :

Une prise en charge visant une évaluation globale de la situation, des possibilités d'accès au droit et un accompagnement éducatif sur tous les pans de l'insertion (santé, insertion sociale et professionnelle) ;

Par ailleurs, la structure de COLIBRI a pour objet d'affiner l'observation du lien mère-enfant et de proposer un soutien à la parentalité.

Le dispositif COLIBRI proposera :

1/ Un dispositif d'accompagnement ambulatoire qui s'assurera :

- de la pertinence de la préconisation d'orientation vers COLIBRI ;
- de l'adhésion réelle de la personne au dispositif d'accompagnement proposé ;
- de valider les premières pistes d'accompagnement ;
- de démarrer l'accompagnement à partir de l'hôtel, en attendant une éventuelle place sur le dispositif hébergement ;

2 / Un hébergement en colocation, dans des conditions proches du logement autonome pour favoriser l'apprentissage de l'autonomie ;

3/ L'élaboration d'un parcours d'hébergement adapté sur toutes les structures AHI (accueil, hébergement et insertion) ;

Cette mission s'exerce en liaison étroite avec les Maisons des Solidarités du Conseil départemental, les Responsables de l'Aide Sociale à l'Enfance et le SIAO.

Les publics concernés sont les femmes enceintes ou mères isolées avec leurs enfants de moins de 3 ans prises en charge par l'ASE de la Haute Garonne.

La structure sera sollicitée par les travailleurs sociaux des Maisons des Solidarités du Conseil départemental après accord des Responsables de l'Aide Sociale à l'Enfance.

A cet effet, le travailleur social fera parvenir au Responsable du TOURIL, un courrier de demande d'accompagnement de la famille.

Article 3 : Engagements du Conseil départemental

Le montant de la subvention au bénéfice de la structure-ci-dessus désignée est de 500 000€ pour la période du 01/01 au 31/12/20.

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'une nouvelle demande de l'établissement qui sera soumise à un nouvel examen par les services du Conseil départemental.

Article 4 : Modalités de versement, justificatifs et contrôle financier exercé par le Conseil départemental

Le conseil départemental effectuera un versement trimestriel de 125 000 € à compter du 01/01/20.

A la fin de l'action, le TOURIL s'engage à fournir au Conseil départemental un rapport d'activités retraçant les actions menées en direction de ces publics.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Etablissement	Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées (00080)
BIC	CEPAFRPP313
IBAN	FR76 1313 5000 8008 0049 7885 336

Article 5 : Comptabilité

Le TOURIL s'engage à tenir une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des établissements publics et à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité, de telle sorte que le Conseil départemental ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

Article 6 : Responsabilités – Assurances

Les activités du TOURIL sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association s'engage à souscrire tout contrat d'assurance couvrant ses activités. Dans toutes les hypothèses, le Conseil départemental ne saurait voir sa responsabilité engagée par les activités de la structure.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa notification jusqu'au 31/12/2020.

Article 10 : Dénonciation – résiliation

La présente convention pourra en outre être dénoncée par les parties, au terme d'un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification fera l'objet d'un avenant entre les parties.

Dans l'hypothèse où le TOURIL résilierait ladite convention, le TOURIL remboursera le Conseil départemental au prorata de la période écoulée.

Article 11 : litiges

En cas de litige entre les deux parties, une tentative de règlement amiable se fera dans un premier temps.

En cas d'échec de cette conciliation, le litige fera l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le

Pour le TOURIL

Valérie GIBEL, Directrice
Agissant par délégation de la Présidente

Pour le Conseil départemental,



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 27/02/2020

N°: 271064

Objet : Adhésion 2020 à l'Association Bilan Carbone.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu l'article L 229-25 du code de l'Environnement rendant obligatoire la réalisation et la réactualisation du Bilan des Gaz à effet de Serre pour le Conseil départemental ;

Considérant que le Conseil départemental utilise la méthode Bilan Carbone® délivrée par l'Association Bilan Carbone pour l'inventaire de ses émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que l'adhésion à l'Association Bilan Carbone permet de bénéficier de la Licence d'utilisation du Bilan Carbone® ;

Considérant que cette adhésion est payante et valable sur une année calendaire ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'adhérer à l'Association Bilan Carbone pour l'année 2020.

Article 2 : de prélever les crédits correspondants soit 1 560 € TTC sur le chapitre 20, article 2051, programme DEDB01001, ligne de crédit 103810 du budget départemental.

Article 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout document relatif à cette souscription.

Signé

Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

le Directeur Général des Services

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 18/03/2020 - n° AR 031-223100017-20200227-lmc100000272466-DE



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 27/02/2020

Réf. Pos-Actes : 271356
Réf. Gide : 2018-006943
Fournisseur : FRS 252152

Objet : Mme Isabelle MARTEL. Création d'un emploi de maraîchère Bio à LAVALETTE

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la délibération du Conseil départemental du 29 juin 2016 approuvant le plan d'actions pour le développement social porteur de création d'emplois, dans un souci d'équilibre des territoires périurbains, ruraux et de montagne ;
Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 17 novembre 2016 relative à l'adoption du fonds de prêt pour la création d'activité pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi ;
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 12 juillet 2018 relative à l'adoption du fonds de prêt pour la création d'activité pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, des bénéficiaires du RSA et des personnes en situation de handicap : CréADE 31 ;
Vu la demande et le plan de financement présentés par Mme Isabelle MARTEL ;
Vu l'avis favorable du Comité d'Agrément du Fonds CréADE 31 du 19 décembre 2019 ;
Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : de consentir au bénéficiaire, pour l'opération ci-après, le prêt sans intérêt suivant :

Bénéficiaire : Mme Isabelle MARTEL
Objet : Création d'un emploi de maraîchère Bio à LAVALETTE
Besoin global de financement : 37 954,00 € HT
Montant maximum du prêt : 3 600,00 €
Durée (hors différé) : 3 ans

à prélever sur le Chapitre 27 - Article 2744 - Programme DETCF01009 - Code Gestionnaire 42BF - Code Utilisateur 42BFBF du Budget départemental.

Article 2 : le prêt sera remboursé par échéance mensuelle constante. La première mensualité sera exigible à compter du sixième mois qui suit la signature du contrat de prêt. Le bénéficiaire s'engage à utiliser le montant du prêt consenti conformément au plan de financement présenté.

Article 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne à signer le contrat de prêt avec le bénéficiaire, ainsi que la charte de parrainage le cas échéant.

Article 4 : cette aide deviendra automatiquement nulle de plein droit si elle n'est pas sollicitée par le bénéficiaire dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision attributive.

Signé
Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 18/03/2020 - n° AR 031-223100017-20200227-lmc100000272529-DE



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 27/02/2020

N°: 271373

Objet : Adhésion du Conseil départemental à l'Association pour la Coopération des professionnels de l'Information Musicale (ACIM).

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Considérant l'intérêt professionnel que représente, pour la Médiathèque départementale, l'adhésion du Conseil départemental à l'ACIM ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article unique : d'approuver l'adhésion du Conseil départemental à l'Association pour la Coopération des professionnels de l'Information Musicale (ACIM), dont le montant de la cotisation annuelle s'élève à 60,00 €.

De prélever les crédits nécessaires sur le chapitre 011, article 6288, ligne de crédit 79489 du budget départemental

Signé

Anne BOYER

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée de la Culture

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 11/03/2020 - n° AR 031-223100017-20200227-lmc10000272331-DE



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 27/02/2020

N°: 271377

Objet : Adhésion du Conseil départemental à l'association Images en Bibliothèques.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Considérant l'intérêt professionnel que représente, pour la Médiathèque départementale, l'adhésion du Conseil départemental à Images en Bibliothèques ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article unique : d'approuver l'adhésion du Conseil départemental à l'association Images en Bibliothèques dont le montant de la cotisation annuelle s'élève à 150,00 €.

de prélever les crédits nécessaires sur le chapitre 011, article 6288, ligne de crédit 79489 du budget départemental.

Signé

Anne BOYER

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée de la Culture

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 11/03/2020 - n° AR 031-223100017-20200227-Imc100000272332-DE



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 27/02/2020

N°: 271393

Objet : Don de documents appartenant à la Médiathèque départementale à l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale RecycLivre : approbation du bilan des dons 2019 et désignation d'une nouvelle association bénéficiaire.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 20 septembre 2018 approuvant la mise en place d'un partenariat avec RecycLivre, Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale ;

Considérant le bilan de collecte établi par RecycLivre pour la première année de partenariat établissant que 3 308 livres ont été vendus et 1 913 € reversés à ATD Quart-Monde ;

Considérant que la Médiathèque départementale propose comme bénéficiaire pour l'année 2020 l'association Olympe de Gouges, 43 rue Jean des Pins, 31300 TOULOUSE dont la présidente est Madame Françoise Lumeau ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver le bilan de collecte des ouvrages donnés par la Médiathèque départementale à l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale RecycLivre pour la première année de partenariat.

Article 2 : de désigner l'association Olympe de Gouges, 43 rue Jean des Pins, 31300 TOULOUSE, comme bénéficiaire du produit de la vente des livres d'occasion pour l'année 2020.

Signé

Anne BOYER

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée de la Culture

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 11/03/2020 - n° AR 031-223100017-20200227-lmc10000272333-DE



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 27/02/2020

N°: 271404

Objet : Règlement intérieur de la Commission Consultative Paritaire Départementale-
Agréments des assistants maternels et des assistants familiaux

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission Permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article unique: de prendre acte de l'entrée en vigueur du règlement intérieur de la Commission Consultative Paritaire Départementale approuvé lors de sa séance du 27 janvier 2020.

Signé

Arnaud SIMION

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-Président chargé de l'Action Sociale :
Enfance et Jeunesse

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 06/03/2020 - n° AR 031-223100017-20200227-lmc100000272175-DE



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 27/02/2020

N°: 271678

Objet : Dissolution du syndicat mixte des Agudes.

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Considérant que le syndicat mixte des Agudes a été créé en 1967, entre le Département de la Haute-Garonne et la commune de GOUAUX-DE-LARBOUST, aux fins d'aménagement et d'exploitation de la station de ski des Agudes sur des terrains appartenant à ladite commune. En 1988, cette station a fusionné avec la station haut-pyrénéenne de Peyresourde pour donner naissance à la station de Peyragudes dont la gestion a été confiée à une société d'économie mixte créée à cet effet (la SEMAP) qui s'est transformée depuis octobre 2018 en société publique locale (la SPL de Peyragudes) ;

Considérant que lorsque le syndicat mixte Haute-Garonne Montagne (SM HGM) a été créé par arrêté préfectoral du 1^{er} août 2018, son objet était circonscrit à l'aménagement et la gestion touristique des stations de Superbagnères, du Mourtis et du Bourg d'Oueil à raison de l'existence du SMA. En parallèle cependant, un partenariat était envisagé avec la station de Peyragudes afin que l'exploitation de ces quatre stations s'inscrive dans une logique de complémentarité et non de concurrence ;

Considérant qu'au terme des discussions qui ont eu lieu entre la SPL de Peyragudes, le syndicat mixte des Agudes (SMA), le syndicat mixte Haute-Garonne Montagne (SM HGM), la communauté de communes Pyrénées Haut-Garonnaise (CCPHG) et la commune de GOUAUX-DE-LARBOUST, il est envisagé aujourd'hui de dissoudre le SMA, d'étendre respectivement la compétence de la CCPHG et du SM HGM à la station de ski de Peyragudes et de faire entrer ce dernier au capital de la SPL à la place du SMA ;

Considérant que l'intérêt de ce projet est de regrouper, au sein d'un seul syndicat mixte, les quatre stations de ski situées sur le territoire haut-garonnais, de permettre au SM HGM d'avoir une vision d'ensemble de leur gestion et de faciliter le partenariat et la complémentarité entre elles.

La dissolution du SMA présente par ailleurs un intérêt pour les deux collectivités qui en sont membres. Ainsi, le Département de la Haute-Garonne n'adhèrera plus qu'à une seule structure de coopération pour la gestion des stations de ski Haut-Garonnaise ce qui facilitera la mise en œuvre de sa politique en matière d'aménagement du territoire et de tourisme. Quant à la commune de GOUAUX-DE-LARBOUST, elle n'assumera plus les risques liés à la gestion de la station de Peyragudes puisqu'elle transfèrera ses compétences à l'égard de cette station à un échelon de coopération supérieur dont les moyens et l'assise financière sont plus importants que les siens.

Enfin, en entrant dans la SPL de Peyragudes, le SM HGM apporte une capacité financière supérieure à celle du SMA, ce qui offre des perspectives de développement de la station plus importantes ;

Considérant que pour la réalisation de ce projet, il est nécessaire d'engager trois procédures. Il est ainsi prévu que la CCPHG recoure à l'article L 5211-17 du CGCT relatif aux transferts de compétences opérés par les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et que le SM HGM s'appuie sur l'article 15-3 de ses statuts pour modifier son périmètre d'action. Pour le SMA, la procédure de dissolution peut être engagée sur le fondement de l'article L 5721-7 du CGCT selon lequel "*Le syndicat mixte est dissous de plein droit soit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été institué, soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, soit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.*

Il peut également être dissous, d'office ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26, les conditions de liquidation du syndicat".

En l'espèce, la procédure de dissolution du SMA doit être engagée sur le fondement du 2^{ème} alinéa de l'article L 5721-7 précité, c'est-à-dire à la demande motivée des deux collectivités qui en sont membres, soit le Département de la Haute-Garonne et la commune de GOUAUX-DE-LARBOUST, qui doivent à cet effet délibérer de manière concordante.

En plus de cette 1^{ère} délibération, ces deux collectivités devront ensuite délibérer sur la liquidation des biens du syndicat au vu des propositions faites par le comité syndical du SMA après que ce dernier ait procédé aux opérations de clôture du budget et des comptes du Syndicat. Les trois délibérations devront être concordantes.

Au vu de l'ensemble de ces décisions, le Préfet pourra alors prononcer la dissolution du SMA ;

Considérant que les trois procédures sus-mentionnées doivent être menées simultanément avec une date d'effet identique afin d'assurer une continuité de gestion de la station de Peyragudes. Compte tenu des délais régissant la mise en œuvre de ces procédures, la date prévisionnelle d'effet est située au 1^{er} octobre 2020. A cette date, le SM HGM entrera automatiquement au capital de la SPL par substitution au SMA et deviendra titulaire des actions détenues par ce dernier ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la dissolution du syndicat mixte des Agudes avec effet à compter du 1^{er} octobre 2020.

Article 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à engager les démarches et procédures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Signé

Georges MERIC

Président du Conseil Départemental

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 16/03/2020 - n° AR 031-223100017-20200227-Imc100000272425-DE



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 27/02/2020

N°: 271606

Objet : Renouvellement de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) relative à la mise en œuvre du Parcours Emploi Compétences et des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion volet « Insertion par l'Activité Economique » des ateliers et chantiers d'insertion pour l'année 2020.

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu l'article D 5134-41 du Code du Travail ;

Vu la délibération du Conseil Général de la Haute-Garonne du 24 mars 2010 relative au Contrat Unique d'Insertion ;

Vu la délibération du Conseil Général du 25 juin 2014 validant les nouvelles orientations du Programme Départemental d'Insertion, suite à la réforme de l'Insertion par l'Activité Economique ;

Vu le Programme Départemental d'Insertion adopté par l'Assemblée Départementale le 29 juin 2016 ;

Vu la circulaire du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2018 fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les Parcours Emploi Compétences ;

Considérant la moindre prise en charge par l'Etat et les nouvelles exigences en termes de tutorat et de formation pour les employeurs depuis 2018, conduisant à une moindre mobilisation de ce dispositif ;

Considérant le contexte d'incertitude sur le niveau de maintien du volume des CAE ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) relative à la mise en œuvre du Parcours Emploi Compétences et des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion volet "Insertion par l'Activité Economique" des ateliers et chantiers d'insertion pour l'année 2020, jointe à la présente décision.

Article 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne à signer ladite convention à conclure avec l'Etat ainsi que ses annexes et avenants, le cas échéant.

Article 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne à signer les futures conventions individuelles de contrats aidés ou "demandes d'aide CUI".

Signé

Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

le Directeur Général des Services

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 18/03/2020 - n° AR 031-223100017-20200227-lmc10000272552-DE



Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens relative à la mise en œuvre du Parcours Emploi Compétences, et des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion volet « Insertion par l'Activité Economique » des ateliers et chantiers d'insertion

Vu la loi du 01 décembre 2008 départementalisant le Revenu de Solidarité Active,

Vu la loi de finances 2014 du 29 décembre 2013, réformant l'Insertion par l'Activité Economique,

Vu le Décret du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion,

Vu le décret du 21 février 2014 portant départementalisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,

Vu la circulaire du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les Parcours Emploi Compétences,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2019 fixant les montants des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique,

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2016/2021 adopté le 29 juin 2016 par l'Assemblée départementale du Conseil départemental.

Vu la décision de l'Assemblée Départementale du 25 juin 2014 approuvant les nouvelles modalités d'intervention pour les chantiers ateliers d'insertion,

Vu la décision de la Commission Permanente du 14 février 2019 par laquelle le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer avec l'Etat, la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens,

Entre :

L'Etat, représenté par Monsieur Etienne Guyot, Préfet de la Région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne,

Et

D'une part,

Le Département de la Haute-Garonne dénommé ci-après le Conseil départemental, représenté par Monsieur Georges MÉRIC, Président du Conseil départemental,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit ;

Article 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir sur l'ensemble du département de la Haute-Garonne :

- le nombre prévisionnel de « Parcours Emploi Compétences » CUI – CAE,
- le nombre prévisionnel et le financement des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion.
- le cofinancement du Conseil départemental pour la prise en charge des allocataires du RSA.

Article 2 : PARCOURS EMPLOI COMPETENCES – CUI CAE et CIE

Le Conseil départemental a compétence, et finance les Parcours Emploi Compétences conclus par le Conseil départemental, pour les allocataires du RSA de la Haute-Garonne.

Article 2-1 – Nombre prévisionnel de « Parcours Emploi Compétences » (PEC) – CUI Contrats d'Accompagnement pour l'Emploi (CAE)

Le nombre prévisionnel au titre de l'embauche de bénéficiaires du RSA, pour 2019, est fixé à :

- **PEC CUI - CAE : 200**
- **CUI CIE : 50**

Les objectifs ci-dessus pourront être modifiés par simple avenant.

Article 3 : Le financement de l'Etat :

Pour les CAE, les taux de prise en charge sont fixés en application de l'arrêté préfectoral en vigueur au moment de la signature par l'Etat de la présente convention.

Article 4 : Le financement du Conseil départemental :

La participation mensuelle aux salaires pour chaque PEC (CAE) s'élève pour le Conseil départemental à 88 % du montant forfaitaire du RSA pour une personne seule, soit 492,80€ au 01/02 /2020

Article 5 : Actions d'accompagnement tutorat et formation ayant pour objet de favoriser l'insertion durable des salariés embauchés en PEC CUI-CAE

Le Conseil départemental s'attachera à vérifier que les conditions d'encadrement, de présence d'un tuteur identifié au quotidien, de formation de préférence pré qualifiante, d'objectif de pérennisation de poste, sont garanties pour chaque PEC.

Pour les CAE, l'aide associée est accordée pour une période de neuf mois à un an, pouvant être renouvelée jusqu'à 24 mois. Les renouvellements ne sont autorisés que sous réserve du respect des engagements de l'employeur en termes d'accompagnement vers l'emploi et d'accès à la formation. Le CAE est assorti d'une formation à la charge de l'employeur, et d'une recherche de qualification de nature à permettre une insertion professionnelle durable.

Pour les CUI-CIE, l'aide associée est accordée pour une période de 6 mois.

Article 6 : Insertion par l'Activité Economique : Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI)

Article 6-1 – Champ d'intervention du Conseil départemental pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) pour les allocataires du RSA

6-1-1 Champ d'intervention et objectifs

L'action du Conseil départemental de la Haute-Garonne vise les allocataires du RSA inscrits dans un parcours d'insertion, et embauchés au sein des Ateliers et Chantiers d'Insertion conventionnés après décision de la Commission Permanente.

L'Organisme porteur de l'ACI doit impérativement être conventionné et financé par l'Etat après avis du CDIAE et organiser des instances de pilotage.

6-1-2 Objectif prévisionnel du nombre d'allocataire du RSA en CDDI pris en charge par le Conseil départemental :

Le Conseil départemental finance l'embauche de 200 allocataires du RSA dans les ateliers et chantiers d'insertion.

Cet objectif pourra être modifié par simple avenant.

Article 6-2 : Le financement du Conseil départemental au titre des CDDI en ACI :

L'engagement financier du Conseil départemental par allocataire du RSA socle embauché en CDDI en ACI est égal à 88 % du montant forfaitaire du RSA socle pour une personne seule, soit 492,80 € au 01/02/2020

Cela correspond au financement de 57.9 Equivalents Temps Plein ou «aides au poste annuelles»

Le nombre de CDDI est fixé par convention par le Cd31 avec chaque ACI après décision favorable de la Commission Permanente.

Le Conseil départemental se donne la possibilité de financer l'encadrement technique, à hauteur de 200 € par mois, pour chacun des salariés allocataires du RSA, embauché par les ateliers et chantiers d'insertion conventionnés par le Conseil départemental, sous réserve de décision favorable de la Commission Permanente et au regard du statut de l'encadrant technique.

Article 7 – Réajustement des objectifs

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne et l'Etat conviennent qu'un réajustement des objectifs prévus à la présente convention pourra avoir lieu en cours d'exécution sous réserve des crédits disponibles, sous la forme d'un avenant modificatif.

Article 8 – Règlement des litiges

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention font l'objet d'une tentative de conciliation préalablement à l'introduction de tout recours contentieux.

La juridiction compétente en cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention est le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 9 - Durée de la convention, Avenants

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2020, elle pourra faire l'objet d'avenants modificatifs en cours d'année.

A Toulouse,

Date :

Date :

Monsieur Etienne GUYOT
Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne

Monsieur Georges MÉRIC
Président du Conseil départemental

Date :

Date :



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 27/02/2020

N°: 271690

Objet : Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) : Futur collège dans le quartier de Saint-Martin-du-Touch à TOULOUSE – Dévoisement de deux lignes à très haute tension (THT)

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission Permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Considérant que, par délibération du 27 mars 2018 prise dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Investissement dans les collèges, et de son volet mixité sociale, notre Assemblée a décidé de créer un nouveau collège à Toulouse, dans le quartier de Saint-Martin-du-Touch ;

Considérant qu'il s'avère que deux lignes à très haute tension surplombent le terrain, chemin de Tournefeuille, pressenti pour la réalisation de ce futur établissement public d'enseignement, et que l'un des poteaux de support de ces lignes est également situé sur la future parcelle départementale ;

Considérant que leur présence rend impossible la construction du collège, pour des raisons sanitaires et environnementales ;

Considérant que leur dévoisement est également indispensable pour l'implantation des bâtiments du futur collège, en terme de hauteur de construction, et pour la réalisation du chantier (utilisation de grues) ;

Considérant que la possibilité de dévoyer ou non ces lignes conditionne donc la réalisation du collège et que ces travaux préalables sont estimés à 1 M€ HT ;

Considérant qu'un projet de convention d'études, d'un coût évalué à 75 000 € HT, a été négocié entre les services du Conseil départemental et Réseau de Transport d'Énergie (RTE) délégataire de ces lignes, afin d'envisager la faisabilité et les modalités techniques et juridiques de ce dévoisement, qui supposera aussi la souscription par des tiers dont l'École Nationale Vétérinaire de nouvelles servitudes de passage et de support, voire le versement par le Département d'éventuelles indemnités ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur ;

Décide

Article 1 : d'approuver le projet de convention d'études avec RTE en vue du dévoisement des lignes THT surplombant le terrain pressenti pour implanter le nouveau collège de Saint-Martin-du-Touch, joint à la présente décision.

Article 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer cette convention, et, plus généralement, prendre toute disposition utile à la réalisation de la présente opération.

Signé
Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 18/03/2020 - n° AR 031-223100017-20200227-lmc100000272489-DE

Convention d'études

Référence : CO-DI-CDI-TOU-SED-19-001502

Entre

Département de Haute Garonne (31)

et

RTE Réseau de transport d'électricité

**CREATION D'UN COLLEGE A St MARTIN du TOUCH (31)
LIGNES 63 KV COLOMIERS – FLAMBELLE
et FLAMBELLE – SEPT DENIERS.**

Indice	Date	Modifications
0.1	18/10/2019	Projet de convention pour relecture CD31
0.2	23/01/2020	Projet de modifications du CD31
0.3	04/02/2020	Version finale

Centre Développement et Ingénierie Toulouse
82, chemin des courses - 31000 Toulouse

CONVENTION D'ETUDES

ENTRE

- Le **Département de la Haute-Garonne**, dont le siège est situé Hôtel du Département 1, Boulevard de la Marquette 31000 Toulouse,

Représenté par Monsieur **Georges MERIC**, Président du Conseil départemental, dûment habilité à cet effet par la délibération ci annexée.

Ci-après « le Demandeur »
D'une part,

ET

- **RTE Réseau de transport d'électricité**, société anonyme à conseil de surveillance et directoire, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble WINDOW - 7C, Place du Dôme 92073 Paris la Défense CEDEX,

Représentée par Monsieur **Dominique MILLAN** en sa qualité de Directeur du Centre Développement et Ingénierie de Toulouse, dûment habilité à cet effet, faisant élection de domicile au Centre de Développement et Ingénierie de Toulouse, 82 chemin des Courses, 31037 Toulouse.

Ci-après « RTE »,
D'autre part.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

- A. RTE est le gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité (RPT) conformément aux dispositions des articles L 111-40 et suivants et L 321-2 et suivants du code de l'énergie.

Au titre de la concession du RPT, figurent les lignes sur supports communs :

- 63 KV COLOMIERS - FLAMBELLE ;
- 63 KV FLAMBELLE – SEPT DENIERS.

Ci-après les « Ouvrages »

Le Demandeur a informé RTE de son souhait de créer un Etablissement Public d'Education, à savoir un Collège, sur la parcelle où est implanté le support n°10 des Ouvrages précités. Cette parcelle, située 206 chemin de Tournefeuille à St martin du Touch, est reportée sur le cadastre de cette commune sous le numéro 845AO22.

Ci-après le « Projet »

Ces travaux de construction d'un collège s'avérant incompatibles avec l'implantation actuelle des Ouvrages, il est nécessaire de procéder à des études pour déterminer les travaux de mise en conformité des Ouvrages avec le Projet du Demandeur entre les supports existants N°9 et N°11 (ci-après les « Travaux »). Ces travaux s'analysent en des travaux publics. Dans

la mesure où la modification des Ouvrages est rendue nécessaire par l'exécution de travaux publics, les frais liés à cette modification sont à la charge de l'auteur des travaux publics en application de l'article R 323-39 alinéa 2 du code de l'énergie.

B. Les Parties ont donc convenu de la présente convention, ci-après la « Convention ».

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions techniques, financières et de délais pour la réalisation par RTE :

- des études pour déterminer les Travaux nécessaires ainsi que les coûts et délais associés (ci-après, seules, les « études ») ;
- des démarches pour la recherche des autorisations administratives et de passage à obtenir préalablement à la réalisation des Travaux.

Ci-après, ensemble, les « Etudes »

A l'issue de cette phase, et après accord des Parties sur le résultat des Etudes, RTE proposera au Demandeur, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et de passage, de conclure une convention de travaux organisant les conditions financières et de délais de la réalisation des Travaux.

En fonction des délais de réalisation des Travaux, du planning du Projet envisagé par le Demandeur et au regard des délais d'approvisionnement des matériels nécessaires aux Travaux, une convention d'approvisionnement de matériels pourra être proposée par RTE au Demandeur avant la fin des Etudes.

RTE s'engage à optimiser le coût des travaux.

L'exposé préalable fait partie intégrante de la présente Convention.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS DE REFERENCE

Les documents de référence sont :

- la présente Convention
- ses annexes :
 - Demande du CD31
 - Plan du projet remis le 16/10/2019

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES ETUDES

RTE assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des Etudes sur la base de la définition du Projet donnée par le Demandeur dans les présentes et sur la base des plans annexés à la Convention.

Notamment, RTE, directement ou en faisant appel aux prestataires de son choix :

- Réalise les études notamment topographiques, géotechniques et techniques dans le cadre de la réglementation en vigueur.
- Mène toutes les démarches administratives pour rechercher les autorisations nécessaires aux travaux de modification des Ouvrages (le cas échéant : déclaration d'utilité publique, approbation de projet d'ouvrage, autorisations d'urbanisme, autorisations loi sur l'eau, dérogation espèces protégées ...).
- Le dépôt des dossiers administratifs sera effectué après accord du Demandeur sur les dispositions envisagées.
- Mène les démarches nécessaires pour rechercher les autorisations de passage auprès des propriétaires/occupants.
- Le Demandeur supportant les indemnités versées au titre des autorisations de passage, RTE demandera l'accord préalable du Demandeur avant de prendre l'engagement de versement auprès des propriétaires/occupants concernés.
- Etablit un chiffrage des Travaux et un calendrier de réalisation.

RTE tiendra informé le Demandeur des difficultés qu'il pourrait rencontrer dans l'exécution des Etudes précitées.

Les études resteront la propriété exclusive de RTE.

RTE s'engage à remettre au Demandeur :

- La consistance envisagée des Travaux au regard du résultat des études ;
- Le chiffrage des Travaux ;
- Les délais pour la réalisation des Travaux.

Ces informations pourront être transmises au Demandeur sous la forme d'une proposition de convention de travaux.

ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE DU COUT DES ETUDES ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le financement des Etudes est supporté par le Demandeur qui s'acquittera auprès de RTE d'une somme forfaitaire de **75 000 € HT (SOIXANTE QUINZE MILLES EUROS HORS TAXE)** qui fera l'objet, le cas échéant, d'une actualisation dans les conditions ci-dessous.

Cette somme couvre l'ensemble des prestations détaillées à l'article 3, ainsi que les frais généraux de RTE. Cette somme ne couvre pas les indemnités qui devront, le cas échéant, être versées aux propriétaires/occupants du fait des Travaux (autorisations de passage ...) lesquelles feront l'objet d'une facturation séparée.

Conditions de paiement :

- 50 % du montant estimatif des frais des Etudes, soit 37 500 € HT, à titre d'acompte, sont versés dans le mois de la signature de la présente Convention sur présentation de facture ;
- Le solde du prix (soit le prix réel des Etudes, tel que justifié par RTE dans le mémoire récapitulatif et diminué de l'acompte de 50 % du montant estimatif versé dans le mois de signature de la Convention) est versé après réalisation par RTE des Etudes, dans le mois suivant la réception de la facture correspondante accompagnée du mémoire récapitulatif et du résultat des études.

Les sommes dues par le Demandeur sont payées à 30 jours à compter de la date d'émission des factures.

Les factures sont adressées à :

Conseil départemental de la Haute-Garonne, Direction du Patrimoine, Direction Adjointe Administration et Finances, 1 Boulevard de la Marquette 31090 Toulouse Cedex 9.

En cas de retard de paiement, RTE pourra suspendre l'exécution de ses obligations nées de la présente Convention jusqu'à réception du règlement des sommes dues.

Les règlements seront effectués par virement bancaire, au nom de RTE, sur le compte géré par la Société Générale, Agence La Défense Entreprise :

Code Banque : 30003 - Agence : 04170 – Compte : 00020122549 – clé : 73

A défaut de paiement intégral dans le délai ci-dessus, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points de pourcentage. Elles sont calculés à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

Toutefois, ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum de perception de 140 € HT.

En outre, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due à RTE, de plein droit, dans le cas où les sommes dues font l'objet d'un retard de paiement, est de 40 euros.

ARTICLE 5 : REGIME DE LA TVA

La TVA sur les sommes dues par le Demandeur est calculée au taux en vigueur à la date de facturation. A titre indicatif, son taux actuel est de 20%.

ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION

RTE s'engage, dans un délai de **9 mois** à compter du paiement par le Demandeur du premier acompte du prix des Etudes à :

- Réaliser les études topographiques, géotechniques et techniques ;
- Obtenir des autorités administratives un accord sur la composition et la forme des dossiers administratifs à déposer par RTE ;
- Avoir une vision globale concernant les autorisations de passage nécessaires à la réalisation des Travaux, à savoir avoir traité l'ensemble des dossiers d'autorisation de passage (obtention des autorisations ou constat d'échec des démarches amiables) ;
- Etablir un chiffrage des Travaux.

RTE ne peut pas prendre d'engagement ferme sur un délai d'obtention des autorisations administratives et de passages, lesquelles dépendant de tiers aux présentes. Cependant, RTE s'engage à faire toutes diligences dans le traitement de ces dossiers.

Ces délais sont donnés sous réserve :

- De la survenance de tout événement constitutif de force majeure, tel que défini par la jurisprudence actuelle ;
- Du respect de ses obligations par le Demandeur.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

RTE est responsable de l'ensemble des dommages directs et certains à caractère technique et matériel causés au Demandeur dans le cadre de l'exécution des présentes. En revanche, RTE n'est en aucune circonstance, responsable pour les dommages indirects et/ou immatériels, tels que les pertes d'exploitation, et pertes financières.

Le Demandeur qui estime avoir subi un dommage en informe RTE par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours suivant sa découverte.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES ETUDES

Toute modification dans la consistance des Etudes fera l'objet d'un avenant à la présente Convention et sera susceptible d'en prolonger les délais d'exécution et d'en modifier les conditions financières.

Le Demandeur s'engage à communiquer à RTE, par écrit et sans délai, toutes modifications apportées à son Projet et, notamment, toute montée d'indice des plans joints en Annexe 1. Il appartiendra alors à RTE d'évaluer si ces nouveaux éléments sont de nature à rendre nécessaire la modification de la consistance des Etudes, des délais d'exécution ou des conditions financières et donc la signature d'un avenant.

Dans l'hypothèse de contraintes réglementaires nouvelles s'imposant aux Parties, ou d'un événement imprévisible par les Parties au jour de la signature de la présente Convention et rendant nécessaire sa modification, les Parties se réuniront pour en déterminer toutes les conséquences et signeront un avenant aux présentes. Le Demandeur, qui finance les Etudes, aura cependant la possibilité de résilier la Convention dans les conditions définies à l'article 9.2 ci-dessous.

ARTICLE 9 : RESILIATION

9.1 Résiliation pour faute

En cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, et 30 (trente) jours après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse, la Convention sera résiliée de plein droit si bon semble à l'autre partie, victime du manquement.

Dans l'hypothèse d'une résiliation pour faute du Demandeur, et sans préjudice du droit pour RTE de réclamer des dommages et intérêts, le(s) acompte(s) versé(s) à RTE à la date d'effet de la résiliation restent acquis à RTE et si cet(ces) acompte(s) est(ont) d'un montant inférieur au coût effectif engagé par RTE pour les Etudes à la date d'effet de la résiliation, le Demandeur sera redevable envers RTE d'une somme égale à l'écart entre le(s) acompte(s) versé(s) et le coût effectif engagé pour les Etudes.

Dans l'hypothèse d'une résiliation pour faute de RTE, et sans préjudice du droit pour le Demandeur de réclamer des dommages et intérêts, RTE sera redevable envers le Demandeur d'une somme égale à la différence entre le montant de l'(des) acompte(s) perçu(s) et le coût effectif engagé pour les Etudes à la date d'effet de la résiliation si ce dernier est inférieur au montant de l'(des) acompte(s). Le Demandeur ne sera pas redevable de l'écart entre l'(les) acompte(s) perçu(s) et coût effectif des Etudes si celui-ci est supérieur.

9.2. Résiliation sans faute

Le Demandeur peut, par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de 10 (dix) jours, mettre fin à l'exécution de la présente Convention sans justification, en cours d'exécution.

Dans cette hypothèse, l'(les) acompte(s) versé(s) à RTE par le Demandeur avant la date d'effet de la résiliation reste(nt) définitivement acquis à RTE et si le montant de ce(s) acompte(s) est inférieur au coût effectif engagé par RTE pour les Etudes, le Demandeur sera redevable envers RTE d'une somme égale à l'écart entre le(s) acompte(s) versé(s) et le coût effectif engagé pour les Etudes à la date d'effet de la résiliation.

9.3. Résiliation du fait de la non obtention d'une autorisation administrative ou de passage

Dès lors que les Etudes ne permettent pas d'aboutir à l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives ou de passage nécessaires à la réalisation des Travaux, et sauf faute de RTE dûment prouvée par le Demandeur, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité de part ni d'autre.

RTE sera cependant redevable envers le Demandeur d'une somme égale à la différence entre le montant de l'(des) acompte(s) perçu(s) et le coût effectif engagé pour les Etudes à la date d'effet de la résiliation si ce dernier est inférieur au montant de l'(des) acompte(s).

ARTICLE 10 : LITIGES

Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sont, avant toute demande en justice, soumises à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à

Le

Pour RTE,

Pour le Demandeur,

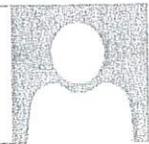
En autant d'originaux que de parties contractantes

(Parapher chaque page y compris les annexes et signer la dernière page)

Annexes :

- Demande du CD31
- Plan du projet remis le 16/10/2019

ANNEXE 1 – MAIL DE DEMANDE DU CD31

 ven. 08/11/2019 13:42

Blain Sophie <Sophie.Blain@cd31.fr>
PROJET COLLEGE ST MARTIN DU TOUCH

À  RIEFFEL Olivier;  ANTOINE Jean-francois-Jf

Cc  Averlant Jean-Marc

 Cliquez ici pour télécharger des images. Pour protéger la confidentialité, Outlook a empêché le téléchargement automatique de certaines images dans ce message.

Bonjour Messieurs,

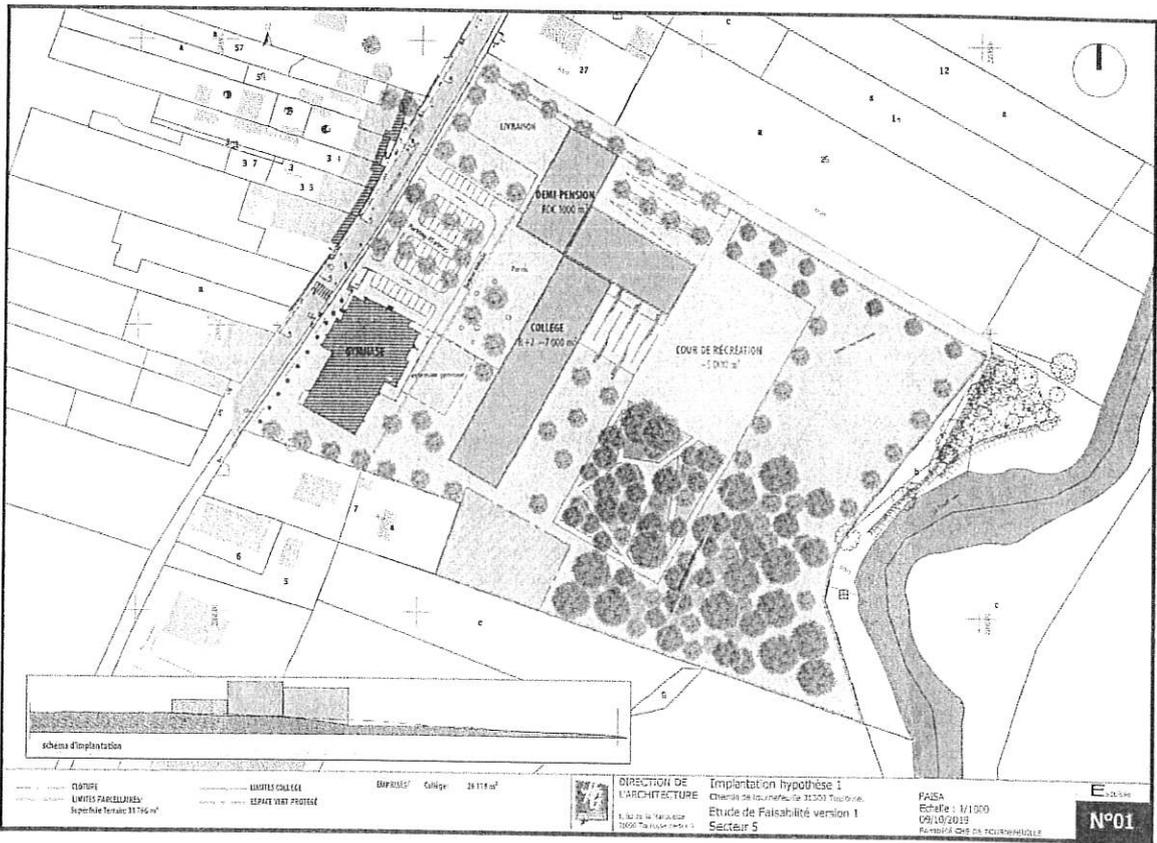
Pour faire suite à mon appel à Mr Rieffel, je vous confirme notre souhait de continuer dans notre démarche et ainsi je vous remercie de bien vouloir nous adresser une proposition de convention d'étude pour le dévoiement de ligne HTA qui est aujourd'hui présente sur le site du terrain de St Martin du Touch.

Bien cordialement,

Sophie BLAIN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE GARONNE
Direction de l'Architecture
Service Travaux Neufs 4
tel: 05 34 33 46 21
port : 06 22 05 25 10
sophie.blain@cd31.fr

ANNEXE 2 - PLAN DU PROJET
Mail M AVERLAND du 16/10/2019



<p>DATE: 09/10/2019 LIMITE PARCELLAIRE Superficie Terrain: 31 716 m²</p>	<p>EMPLACEMENT COLLEGE Surface: 28 114 m²</p>	<p>DIRECTION DE L'ARCHITECTURE 1, Bd de la Marquette 31090 TOULOUSE cedex 9</p>	<p>Implantation hypothèse 1 Chemin de Tournefeuille 31300 Toulouse. Etude de Faisabilité version 1 Secteur 5</p>	<p>FAISA Echelle: 1/1000 09/10/2019 FAISABILITE CHE DE TOURNEFEUILLE</p>	<p>Eskisse N°01</p>
--	--	---	---	---	--

	<p>DIRECTION DE L'ARCHITECTURE 1, Bd de la Marquette 31090 Toulouse cedex 9</p>	<p>Implantation hypothèse 1 Chemin de Tournefeuille 31300 Toulouse. Etude de Faisabilité version 1 Secteur 5</p>	<p>FAISA Echelle: 1/1000 09/10/2019 Faisabilité CHE DE TOURNEFEUILLE</p>	<p>Eskisse N°01</p>
--	---	---	---	--



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 27/02/2020

N°: 271725

Objet : Appel à projets 'Fonds de Soutien à l'Initiative Culturelle Locale' - Approbation des six projets sélectionnés par le jury citoyen au titre de l'appel à projets 2019 et remboursement des frais de déplacements des membres du jury citoyen 2020.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 juin 2018 "Pour une politique culturelle républicaine, citoyenne et contemporaine, orientations stratégiques pour la culture" ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 4 avril 2019 approuvant la création d'un Fonds de Soutien à l'Initiative Culturelle Locale - Appel à projet ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 23 mai 2019 approuvant l'affectation budgétaire du Fonds de Soutien à l'Initiative Culturelle Locale ;

Considérant les constats et préconisations du dialogue citoyen mené en 2017-2018 par le Conseil départemental, le Fonds de Soutien à l'Initiative Culturelle Locale a été créé pour soutenir financièrement et techniquement l'aboutissement d'idées en projets et permettre à des acteurs locaux de « faire culture », d'entreprendre, d'expérimenter, d'organiser pour la première fois un projet culturel qui bénéficie aux publics et habitants du territoire ;

Considérant l'appel à candidatures lancé en 2019 à destination des acteurs culturels de Haute-Garonne, fixant les conditions à remplir ;

Considérant le souhait d'associer la participation citoyenne des habitants, le Conseil départemental de la Haute-Garonne a constitué un jury de 22 personnes tirées au sort pour proposer un avis consultatif sous forme d'une notation et d'un classement argumenté des réponses à cet appel à projets ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'accepter l'avis du jury citoyen sur les 13 dossiers soumis à analyse du jury, en adéquation avec les critères de sélection de l'appel à projets, et ainsi de retenir les 6 projets suivants au titre du fonds de soutien 2019 :

- 1. Le Tambour (montant sollicité 4 500 €), note du jury 18/20,
- 2. Les chemins (montant sollicité 10 000 €), note du jury 18/20,
- 3. Collectif Job (montant sollicité 9 750 €), note du jury 17/20,
- 4. PAHLM (montant sollicité 10 000 €), note du jury 17/20,
- 5. Hambastegi (montant sollicité 10 000 €), note du jury 16/20,
- 6. Un œil sur ma ville (montant sollicité 10 000 €), note du jury 16/20.

Article 2 : d'accepter la proposition du jury d'attribuer l'intégralité des montants de subventions sollicitées par les 6 premières associations du classement, compte tenu du fait que les 5^{ème} et 6^{ème} ont obtenu la même note, et de porter en conséquence le montant du fonds initialement prévu de 50 000 € à 54 250 €.

Article 3 : d'accepter la modalité de versement suivante : une avance d'un montant maximum de 80% du montant de la subvention dès signature de la convention, le solde étant versé sur présentation du bilan financier et d'un bilan qualitatif du projet.

Article 4 : de rembourser les frais de déplacements des membres du jury occasionnés par leur venue le 18 janvier à l'hôtel du département selon les modalités suivantes :

- Frais kilométriques du trajet aller retour domicile-hôtel du Département, conformément aux taux en vigueur appliqué aux agents de la collectivité (usage du véhicule personnel),
- Sur présentation de tickets d'autoroute (usage du véhicule personnel),
- Sur présentation de tickets de transports en commun (usage des transports en commun).

Signé

Anne BOYER

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée de la Culture

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 11/03/2020 - n° AR 031-223100017-20200227-lmc100000272349-DE



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 27/02/2020

N°: 271868

Objet : Parrainage d'enfants : versement des indemnités d'entretien

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission Permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu l'article L228-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article 375-3 du Code Civil ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er février 2018 portant sur le cadre d'indemnisation des tiers digne de confiance ;

Vu l'arrêté du 11 août 2005 relatif à la charte du parrainage d'enfants ;

Considérant qu'il est nécessaire de favoriser et formaliser les conditions du parrainage d'enfants en s'appuyant sur la délibération susvisée du 1er février 2018 ;

Considérant que l'indemnité d'entretien versée aux tiers dignes de confiance et aux parrains qui en font la demande est adossée à celle versée aux assistants familiaux, basée sur le minimum garanti (MG) déterminé en fonction de l'évolution de l'indice national des prix à la consommation, soit 4,2 MG pour les enfants de 0 à 10 ans et 4,5 MG pour les enfants à partir de 11 ans jusqu'à la majorité ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article unique : d'élargir le cadre d'indemnisation des tiers dignes de confiance au parrainage d'enfants

Signé

Arnaud SIMION

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-Président chargé de l'Action Sociale :
Enfance et Jeunesse

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 06/03/2020 - n° AR 031-223100017-20200227-lmc100000272167-DE

